
CONSEIL MUNICIPAL DE RAMONVILLE SAINT-AGNE

PROCÈS-VERBAL

Séance du Jeudi 30 novembre 2023

Le jeudi trente novembre deux mille vingt-trois, le conseil municipal de la commune de Ramonville Saint-Agne s'est réuni en séance publique à 20h30, au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale et affichage du 24 novembre, sous la présidence de Monsieur Christophe LUBAC, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Pablo ARCE est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Nombre de Conseillers

Présents :.....27
Représentés :.....5
Absent :.....1

Membres présents :

Christophe LUBAC, Marie-Pierre DOSTE, Pablo ARCE, Marie-Pierre GLEIZES, Bernard PASSERIEU, Céline CIERLAK-SINDOU, Véronique BLANSTIER, Christophe ROUSSILLON, Pierre-Yves SCHANEN, Divine NSIMBA-LUMPUNI, Laurent SANCHOU, Christine AROD, Georges BRONDINO, Estelle CROS, Camille DEGLAND, Karim BAAZIZI, Marie-Laurence BIGARD, Philippe PIQUÉ, Sylvie BROT, Denis LAPEYRE, Loïc FERRIEU, Henri AREVALO, Karin PERES, Jean-Marc DENJEAN, Jürgen KNÖDLSIEDER, Jean-Luc PALÉVODY et Laure TACHOIRES.

Date et Affichage de la convocation :

Le 24 novembre 2023

Membres excusés ayant donné procuration

Alain CARRAL a donné procuration à Marie-Pierre DOSTE
Claude GRIET a donné procuration à Christophe LUBAC
Pascale MATON a donné procuration à Pablo ARCE
Hugues CASSÉ a donné procuration à Marie-Pierre GLEIZES
Zhora BENRADI a donné procuration à Bernard PASSERIEU

Début de séance : 20h30

Fin de séance : 0h15

Membre excusé et non représenté par pouvoir

Françoise MARY

M. LE MAIRE ouvre la séance du Conseil Municipal, salue et remercie les membres présents. Il fait l'appel, arrête ainsi le nombre des conseillers présents, constate le quorum (majorité des membres en exercice soit 17 membres minimum), le nombre de pouvoirs, le nombre de votants et le nombre d'absents.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il invite ensuite le conseil à nommer celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur Pablo ARCE est désigné secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Adoption du Procès verbal

En premier lieu, **M. LE MAIRE** soumet à l'approbation du Conseil, le procès-verbal de la séance du 28 septembre 2023.

Plusieurs demandes de compléments ont été émises comme suit :

- Demande de Mme BROT :

Page 27 - Il convient de rajouter le mot « budgétaire » après le mot « décision »

La nouvelle version est la suivante :

« Mme BROT souhaite préciser que si le groupe Ramonville et Vous votera défavorablement à cette délibération, il ne s'agit pas d'une remise en cause du projet en lui-même, mais d'un rejet de la décision budgétaire.»

- Demandes de Mme PERES :

Page 3 - Il convient de remplacer le mot « collectivités » par « organisations syndicales»

La nouvelle version est la suivante :

« Pour information, M. DENJEAN fait savoir que les modifications récentes en matière de législation ont considérablement réduit la capacité des organisations syndicales à contester les plans de sauvegarde de l'emploi (PSE), à plus forte raison lorsque les organisations syndicales signent un accord majoritaire avec l'employeur »

- Par ailleurs, il convient de remplacer la phrase : « Il faudra donc voir quelle posture adopteront ces dernières » par « Il faudra voir quel choix elles adopteront accord majoritaire ou plan unilatéral ».

Page 30 - Il convient de remplacer la phrase « Ramonville qui se revendique écologiste, pourrait grâce à un choix politique fort, devenir une ville sans publicité » par « L'écologie si elle n'est pas anticapitaliste elle n'est pas ! La publicité est un symbole fort d'une société productiviste qui pousse les gens à toujours plus consommer. Ramonville qui se revendique de l'écologie devrait comme l'autres villes, décider de ne plus avoir de publicité sur sa commune. »

En réponse aux remarques exposées, et après écoute des enregistrements, **M. LE MAIRE** propose d'intégrer au procès-verbal ces modifications. **Le procès-verbal de la séance du 28 septembre 2023 est adopté À L'UNANIMITÉ par les conseillers municipaux présents lors de la séance.**

PRÉAMBULE

M. LE MAIRE signale que l'assemblée citoyenne - qui a été renouvelée entièrement selon de nouvelles modalités de désignation, par tirage au sort sur la base des listes électorales - s'est réunie à deux reprises depuis lors.

M. SCHANEN ajoute que les 18 membres de l'assemblée citoyenne ont découvert le fonctionnement de la mairie et qu'ils choisissent actuellement les sujets sur lesquels l'assemblée travaillera.

M. LE MAIRE évoque également l'engagement de la municipalité en faveur de la sensibilisation du public, notamment les jeunes femmes, à l'endométriose à travers l'hébergement d'une exposition dans la salle du conseil municipal et l'inauguration d'un banc sur la place Jean Jaurès avec l'association EndoFrance.

M. LE MAIRE invite également les élus à prendre connaissance du livre de Jean-Claude MARCOUD sur le crucifix de Roubinis.

M. AREVALO - qui précise que le conseil municipal constitue la seule assemblée citoyenne représentative des Ramonvillois - constate que les groupes minoritaires n'ont pas eu connaissance de la liste des personnes qui ont siégé pendant trois ans dans l'assemblée citoyenne ni du bilan des travaux de celle-ci.

Enfin, **M. LE MAIRE** énonce que suite à la conférences des Présidents, 3 vœux seront proposés et débattus après l'examen des délibérations inscrites à l'ODJ de la séance.

Il informe l'assemblée que le prochain conseil municipal se réunira le 21 décembre 2023.

ORDRE DU JOUR

- 1. Bilan de la mise à disposition du public et approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU**
- 2. Modification du règlement du temps de travail**
- 3. Adhésion à la convention de participation pour la protection sociale complémentaire - Santé**
- 4. Création d'un marché « carré de producteurs » quartier port de plaisance port sud**
- 5. Décisions modificatives 2023 - Budget principal et budgets annexes de la régie transport, port technique & quartier fluvial et port de plaisance port sud**
- 6. Renouvellement de la commission d'appel d'offres et modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres**
- 7. Élection des membres à la commission d'appel d'offres**
- 8. Modification du règlement Intérieur de la commission d'appel d'offres**
- 9. Modalités de dépôt des listes en vue de la création de la commission de concession et de délégation de service public**
- 10. Élection des membres de la commission de concession et de délégation de service public**
- 11. Approbation du règlement Interne de la commission de concession et de délégation de service public**
- 12. Avis sur les dérogations au travail du dimanche pour les commerces de détail accordées par le maire au titre de l'année 2024**
- 13. Modification du règlement d'attribution des subventions municipales**
- 14. Admissions en non valeur Budget principal 2023**
- 15. Admissions en non valeur Budget annexe port technique 2023**
- 16. Convention de chantier à conclure avec la FCPA de la cité des sciences vertes - École étudiants en licence d'Aménagements Paysagers -**
- 17. Approbation de la modification des Statuts de la SPL AREC Occitanie - Objet social**
- 18. Contrat d'engagement avec l'AFM Téléthon 2023**
- 19. Compléments - Délégations consenties au maire par le conseil municipal**
- 20. Suppression et création de poste - Responsable urbanisme et planification**
- 21. Suppression et création de poste - Chargé d'étude urbanisme et aménagement**
- 22. Suppression et création de poste - Chef d'équipes techniques des installations sportives**
- 23. Suppression et création de poste - Agent polyvalent des installations sportives**
- 24. Suppression et création de postes - Coordonnateurs ALAE**

25. Suppression et création de poste – Cuisinier

26. Suppression et création de poste – Référent RH et comptable - Pôle éducation

27. Vœu de soutien aux salariés de Général Electric France dans le cadre du plan de suppression d'emplois dans la branche éolien terrestre du groupe

28. Vœu commun à Laure TACHOIRES, élue non inscrite et au groupe *Démocratie, Ecologie, Solidarité, Ramonville Ecologie* soutenu par le groupe majoritaire *Ramonville pour Tous* - Vœu pour la suspension des travaux de l'autoroute A69 et pour la mise en œuvre d'une alternative compatible avec les exigences d'un futur désirable

29. Vœu commun au groupe majoritaire *Ramonville pour Tous* et au groupe *Démocratie, Ecologie, Solidarité, Ramonville Écologie* - Vœu pour la paix reposant sur la demande d'un cessez le feu à Gaza et la reconnaissance par la France d'un état de Palestine

1

BILAN DE LA MISE À DISPOSITION DU PUBLIC ET APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLU

(Délibération n°2023/NOV/120)

Rapporteur : M. PASSERIEU

Contexte

Par délibération en date du 16 février 2023, la commune a pris l'initiative de la mise en œuvre d'une procédure de 1^{ère} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU), en vue :

- d'intégrer des précisions et adaptations dans le règlement écrit,
- modifier le périmètre d'attente de projet d'aménagement global de la zone d'activités sud,
- mettre à jour des annexes,
- et rectifier des erreurs matérielles.

Exposé des motifs

Le dossier de modification simplifié a été notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) et Consultées (PPC) en date du 12 juillet 2023.

Conformément à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Occitanie (MRAE) et à la délibération de la commune du 6 juillet 2023, cette procédure n'est pas soumise aux dispositions de l'article L104-12 du Code de l'Environnement relatives à l'évaluation environnementale.

Les modalités de mise à disposition du public ont été définies par arrêté municipal en date du 18 juillet 2023.

La mise à disposition du public s'est ainsi tenue du 4 septembre 2023 au 4 octobre 2023 inclus.

Aujourd'hui, il est proposé au Conseil Municipal d'examiner les avis émis par les PPA, de délibérer sur le bilan de la mise à disposition du public du projet de 1^{ère} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) tel que présenté, et d'approuver le projet joint à la présente délibération.

● **Objet de la présente modification simplifiée du PLU** :

- ◆ Des précisions et adaptations dans le règlement écrit :
 - L'article 7 - dispositions générales sur les Équipements Collectifs et Services Publics : clarification de son champ d'application

- L'article 2.2.7 - dispositions communes sur la performance énergétique et environnementale : actualisation de la règle qui s'appuie sur un label ayant évolué : E4C1 vers Effinergie RE2020
- L'article 2.3.2 - dispositions communes sur les essences végétales et le coefficient de biotope par surface : adaptation de l'outil en zone économique et valorisation des arbres dans le calcul.

◆ La modification du périmètre d'attente de projet d'aménagement global (L151-41 5° du CU) de la Zone d'Activité Sud du règlement graphique : point d'objet abandonné ;

◆ La mise à jour des annexes du PLU :

- Ajout de la servitude d'utilité publique relative au transport de gaz nouvellement constituée
- Ajout de la carte relative aux règles de pondération du stationnement qui n'avait pas été reportée au dossier suite à la révision de 2019.

◆ La correction d'erreurs matérielles : modification de l'article 2.1.5 : les dispositions spécifiques de la zone UA ne correspondant pas à la règle rédigée qui traite de la distance aux limites séparatives.

● **Avis des Personnes Publiques Associées et prise en compte :**

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune a été notifié à M. le Préfet de la Haute-Garonne et de la Région Occitanie, ainsi qu'à l'ensemble des Personnes Publiques Associées (PPA) le 12/07/2023 conformément à l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme.

9 réponses de PPA ont été reçues :

- ◆ Le Syndicat du Bassin Hers Girou (SBHG), par courrier du 24 juillet 2023, a émis un avis favorable au projet de 1^{er} modification simplifiée du PLU.
- ◆ La DDT31, par courrier du 27 juillet 2023, a émis un avis favorable au projet de 1^{er} modification simplifiée du PLU.
- ◆ La Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne, par courrier du 28 juillet 2023, a émis un avis favorable au projet de 1^{er} modification simplifiée du PLU.
- ◆ Le Conseil départemental de la Haute-Garonne, par courrier du 1^{er} août 2023, n'a formulé aucune observation sur le dossier.
- ◆ La Chambre des métiers et de l'artisanat de la Haute-Garonne, par courrier du 08 août 2023, a émis un avis favorable au projet de 1^{er} modification simplifiée du PLU.
- ◆ L'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Garonne (ABF), par courrier du 06/09/2023, n'a formulé aucune observation sur le dossier.
- ◆ La Communauté d'Agglomération du Sicoval, par courrier du 19 septembre 2023, a émis un avis favorable au projet de 1^{er} modification simplifiée du PLU. Toutefois, cet avis favorable est assorti d'une remarque formulée dans le présent avis : le Sicoval affirme que l'annexe 3.1b du règlement écrit du PLU sur la performance énergétique n'est plus d'actualité.
- ◆ Le SMEAT, par courrier électronique du 27 septembre 2023, a émis un avis favorable au projet de 1^{er} modification simplifiée du PLU.
- ◆ Tisseo Collectivités, par courrier du 10 octobre 2023, n'a formulé aucune observation sur le dossier.

● **Déroulement et bilan de la mise à disposition :**

Le dossier du projet de 1^{er} modification simplifiée et l'exposé de ses motifs ont été mis à disposition du public du 4 septembre 2023 au 4 octobre 2023 inclus, à la mairie principale de Ramonville Saint-Agne (place Charles de Gaulle), aux jours et heures habituels d'ouverture du public de la mairie. Le dossier était également disponible sur le site internet de la commune. L'information du public a été aussi assurée par voie de presse publiée dans « La Dépêche du Midi 31 » ainsi que dans le journal « La Voix du Midi Haute-Garonne ».

Le dossier mis à disposition du public était constitué des pièces administratives, de la notice explicative exposant les motifs des changements envisagés, des pièces du dossier du PLU présentant les modifications, le dossier de PLU en vigueur et des avis émis par les Personnes Publiques Associées (PPA). Pendant la mise à disposition au public, aucune observation n'a été déposée :

- **0 contribution sur le registre papier ,**
- **0 contribution sur le registre dématérialisé,**
- **0 courrier.**

Compte tenu de ce qui précède, le projet de 1^{er} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Ramonville Saint-Agne n'a fait l'objet d'aucune observation ni de la part des PPA, ni du public et peut être soumis à approbation tel qu'il a été mis à disposition.

Suite à la remarque du Sicoval, l'annexe 3.1b du règlement écrit sera supprimée du dossier de PLU.

DISCUSSIONS

M. KNÖDLSEDER estime qu'il aurait été possible d'augmenter le coefficient biotope de surface pour compenser la valorisation des arbres afin de maintenir le même niveau de contraintes sur les zones non économiques.

Mme TACHOIRES constate qu'aucune remarque n'a été formulée par les personnes qui ont potentiellement consulté le dossier de modification du PLU dans le cadre de la consultation. Elle aurait préféré un relai plus marqué vers les instances citoyennes de la commune et les associations de quartier ainsi qu'une véritable communication pour valoriser la mise à jour du PLU. En outre, elle regrette que la décision relative à la modification du PLU intervienne avant que l'atlas communal de la biodiversité soit finalisé. Par ailleurs, plusieurs points du PLU qui concernent l'extension du Parc du Canal font craindre aux associations regroupées au sein de la Maison de l'Économie Solidaire (MES) une modification de l'utilisation des sols du terrain de la MES (partiellement pour des parkings, au détriment de la biodiversité). De plus, il importe d'accompagner l'implantation de murs et de toits végétalisés plutôt que de modifier le mode de calcul du coefficient de biotope pour parvenir au résultat de 1,2. Par conséquent, Mme TACHOIRES attend que la prochaine mise à jour du PLU prenne davantage en compte ces différents éléments.

M. AREVALO rappelle que le groupe écologiste du dernier mandat avait voté contre le PLU pour trois raisons : la défaillance de la consultation des citoyens ; une projection de Ramonville à l'horizon 2030 avec un potentiel de 25 000 habitants qui nécessitait à la fois une réflexion importante et la consultation des citoyens et l'absence d'ambition du PLU concernant l'adaptation au changement climatique. Le groupe *Démocratie, écologie, solidarité, Ramonville écologie* s'abstiendra sur le vote de modification du PLU.

M. LE MAIRE précise que le coefficient biotope de surface de 1,1 s'applique uniquement aux zones économiques. Aucune commune en France ne demande de restituer un coefficient de 1 (soit l'équivalent de ce qui est imperméabilisé en équivalent de coefficient de biotope de surface c'est-à-dire en végétalisation de pleine terre ou de renaturation sur une parcelle). Ramonville a pour ambition un coefficient qui demande plus que ce qui est imperméabilisé. En outre, le coefficient devrait s'établir à 0,5 pour répondre aux enjeux de la loi en matière de zéro artificialisation nette des sols (ZAN).

Cet outil doit être modifié, car certains points n'ont pas été maîtrisés dans le précédent PLU du fait de la nouveauté de l'outil. Le coefficient était le même en pleine terre ou pour un jardin partagé et le coefficient relatif aux arbres n'était pas incitatif non plus. Par conséquent, les modifications du PLU consistent à surbonifier les jardins partagés par rapport à la pleine terre pour répondre aux enjeux de qualité alimentaire et de circuits courts et à surbonifier les arbres ainsi que les arbustes inférieurs à sept mètres de croissance pour favoriser le développement de haies séparatives.

La procédure de révision simplifiée du PLU demande une consultation des personnes publiques associées et la mise à disposition du public. Cette consultation a appelé peu de remarques dans la mesure où la stratégie globale de la collectivité n'est pas modifiée. En outre, la municipalité a décidé d'élargir la consultation aux instances de la collectivité.

Dans la logique d'aménagement du Parc du Canal, la municipalité a négocié avec Enova la suppression de l'accès à l'espace des 50 en voiture par le chemin de Mange-Pommes afin que ce chemin devienne un espace réservé aux piétons et aux cycles. Le parking actuel sera accessible uniquement par le Parc du Canal et son extension. Le collectif de la MES a signé par le biais de l'intervention de la mairie au Sicoval un bail emphytéotique lui permettant de développer ses projets sur la maison de l'économie solidaire.

M. KNÖDLSEDER insiste sur le fait qu'il a été confirmé en commission que le changement de mode de calcul du coefficient de biotope et le maintien du seuil à 1,2 induisent une réduction de la pression sur les zones non économiques, car le seuil est atteint plus facilement.

M. LE MAIRE rappelle que cette modification, à visée incitative, se justifie par le manque actuel de projets incluant des arbres ou des jardins partagés.

Décision

- Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-40 et L153-45 à L153-48 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Grande Agglomération Toulousaine révisé le 27 avril 2017 et mis en compatibilité le 28 juillet 2021 ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ramonville Saint-Agne approuvé par délibération n°2019/DEC/ 122 du conseil municipal du 19 décembre 2019 ;
- Vu la délibération n°2023/FEV/16 du conseil municipal du 16 février 2023 prescrivant la modification par voie simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu la délibération n°2023/JUIL/95 du conseil municipal du 6 juillet 2023 confirmant l'avis de la MRAE relatif à la dispense d'évaluation environnementale pour la modification simplifiée n°1 du PLU dans le cadre de la procédure d'avis conforme (article R104-33 du Code de l'urbanisme) ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Aménagement et Développement durable du territoire » du 21 novembre 2023 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 27 Voix POUR et 5 ABSTENTIONS (M. AREVALO, Mme PERES, M. DENJEAN, M. KNÖDLSEDER et Mme TACHOIRES) :

- **PREND ACTE** du bilan de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée N°1 du PLU, de l'exposé des motifs et des avis émis par les personnes publiques associées ;
- **APPROUVE** la modification simplifiée n°1 du PLU sur la base du dossier tel que présenté ;
- **PRÉCISE** qu'il sera procédé, en application des articles R153-20 à R153-22 du Code de l'urbanisme, à l'affichage de la délibération en mairie pendant une durée d'un mois, à la mention de son affichage dans un journal diffusé dans le département ainsi qu'à sa publication sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L133-1 du Code de l'urbanisme ;
- **TIENT À LA DISPOSITION** du public la présente délibération ainsi que le dossier de PLU modifié de façon simplifiée en mairie au service de l'urbanisme, sis 20 rue des Frères Lumière, à ses horaires d'ouverture. Ces documents étant également consultables en Préfecture de Haute-Garonne. Le dossier de PLU modifié de façon simplifiée sera consultable sur le site internet de la commune ;
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera exécutoire, en vertu de l'article L 153-23 du Code de l'urbanisme, après sa transmission au Préfet et la publication du dossier de plan local d'urbanisme modifié et de la délibération qui l'approuve sur le portail national de l'urbanisme ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions et à signer tout acte afférent à ce dossier.

2

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL (Délibération n°2023/NOV/121)

Rapporteur : M. ARCE

Contexte

Depuis la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité. En effet, son article 47 prévoit la suppression des régimes dérogatoires à la durée légale du travail. **La durée du temps de travail doit être harmonisée à 1 607 heures pour l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale. Dans ce cadre, les collectivités territoriales doivent redéfinir les règles relatives au temps de travail de leurs agents.**

Exposé des motifs

La démarche de mise en conformité du temps de travail des agents de la collectivité a été engagée en 2020, un état des lieux du règlement du temps de travail et des pratiques internes a donc été réalisé. A partir de cet état des lieux, et dans un souci de mise en conformité avec la nouvelle réglementation, plusieurs scénarios ont été proposés aux agents.

Ces propositions tenaient compte :

- du respect du cadre légal instauré par la loi de transformation de la fonction publique du 06 août 2019 et donc du respect de la règle des 1607 h ;
- de l'efficacité et de la continuité du service public ;
- de l'équilibre vie professionnelle - vie privée et de la promotion de la qualité de vie au travail ;
- de l'égalité femmes-hommes.

Les agents ont été informés des propositions par des réunions collectives, lors de leurs réunions de service ou par des documents de communication écrits. Plusieurs réunions de négociation avec les représentants du personnel, dans le cadre du dialogue social, se sont tenues afin de trouver un accord sur différents éléments du règlement intérieur.

Le règlement du temps de travail de la collectivité a donc été complètement revu notamment afin de supprimer certaines dispositions antérieures permises par la loi du 26 janvier 1984. **Plusieurs cycles de travail sont désormais proposés tenant compte de l'obligation des 1607 h.**

Un règlement du temps de travail des agents de la commune de Ramonville Saint Agne définissant les règles de temps de travail en accord avec la législation récente est donc proposé en annexe de la présente délibération.

DISCUSSIONS

Mme BROT indique que lors du dernier Comité Social Territorial, les représentants du personnel ont exprimé leur satisfaction sur le fait d'avoir été associés à l'élaboration de ce règlement. Le groupe

Ramonville et Vous émettra un vote favorable, mais il regrette que la ville de Ramonville se mette en conformité avec la loi avec deux ans de retard.

M. DENJEAN précise toutefois que les représentants du personnel n'ont pas voté en faveur du règlement proposé : ils se sont abstenus, comme le groupe *Démocratie, écologie, solidarité, Ramonville écologie* s'abstiendra lors du vote de la délibération, car le texte impose une augmentation du temps de travail au lieu de valoriser le travail et d'améliorer les conditions de travail. La solution trouvée apparaît satisfaisante dans la mesure où la prise en considération d'un critère de pénibilité diminue le temps de travail, d'une part, et trois ou quatre jours de RTT sont alloués pour le personnel qui travaille plus de 35 heures 30 ou 35 heures 40 par semaine, d'autre part.

M. LE MAIRE rappelle que le groupe majoritaire n'est pas favorable à une augmentation du temps de travail, mais qu'il doit appliquer la loi. Il a toutefois suivi attentivement les voies et les recours employés par les collectivités pour ne pas mettre en œuvre celle-ci. L'abstention des représentants du personnel est cohérente et positive. La prise en compte de la pénibilité constitue une avancée.

Mme TACHOIRES, qui estime que cette loi bafoue plusieurs décennies d'avancées sociales obtenues par des luttes, votera néanmoins favorablement en considérant notamment que la négociation avec les organisations syndicales s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes.

M. AREVALO fait observer qu'un message symbolique consisterait à adopter le texte par une seule voix, l'ensemble des autres voix s'abstenant.

Décision

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L611-1 à L613-11 ;
- Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;
- Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Vu la décision n°2022-1006 QPC du 29 juillet 2022 du Conseil Constitutionnel ;
- Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 10 novembre 2023 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Affaires générales, finances et relations extérieures » du 21 novembre 2023 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 28 Voix POUR et 4 ABSTENTIONS (M. AREVALO, Mme PERES, M. DENJEAN et M. KNÖDLESEDER) :

- **APPROUVE** la mise en œuvre des règles de gestion du temps définies à travers le règlement intérieur du temps de travail ;

- **PRÉCISE** que la présente délibération entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette date ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires.

3

ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE - SANTÉ

(Délibération n°2023/NOV/122)

Rapporteur : M. ARCE

Contexte

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 modifie les obligations de l'employeur en matière de protection sociale complémentaire, et rend obligatoire la participation financière de l'employeur sur les volets « prévoyance » et « santé ».

Les garanties minimales ont été fixées par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 :

- « Santé » : 50% minimum d'un montant de référence de 30 euros donc 15 euros par agent.
- « Prévoyance » : 20% minimum d'un montant de référence de 35 euros soit 7 euros par agent.

Cette participation sera obligatoire au 1^{er} janvier 2025 pour la prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la santé.

Exposé des motifs

La signature de la convention de participation du Centre de Gestion est une des modalités de participation qui peut être choisie par l'employeur pour participer à la Protection sociale complémentaire (PSC).

Cette modalité permet de donner accès aux agents à une couverture santé complémentaire dans un cadre négocié. En effet, les centres de gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L 827-4, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG 31) a réalisé une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Santé et celle-ci a été attribuée à la MNT (Mutuelle Nationale Territoriale).

Il est précisé que compte tenu de la couverture proposée, à effet au 1^{er} janvier 2024 et à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, la commune peut décider d'adhérer à cette convention de participation, sa durée étant de 6 ans et prorogeable un an.

Il est indiqué que la rétribution du CDG 31 pour cette mission d'accompagnement se réalisera de la manière suivante :

- 1^{ère} année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérents à une couverture au 1^{er} janvier de l'année d'adhésion, soit 31 € x nombre d'agents adhérents à une couverture ;
- par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31 € par nouvel agent adhérent à une couverture ;

- le nombre d'assurés en qualité d'ayants-droits, de retraités ou de bénéficiaires de la portabilité de la couverture n'est pas pris en compte au titre de facturation ;
- la réduction du nombre d'agents adhérents à une couverture n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif ;
- pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) au moment de l'adhésion au service par la structure : pas de frais de gestion.

Il est précisé que la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est fixée à 5 €/mois et par agent en 2024, 10 €/mois et par agent en 2025 pour atteindre 15 €/mois et par agent au 1^{er} janvier 2026. Le versement de la participation au bénéfice de l'agent est effectuée mensuellement.

DISCUSSIONS

Mme BROT indique que le groupe *Ramonville et Vous* se félicite de cette avancée sociale tout en regrettant, qu'en comparaison avec d'autres communes, Ramonville n'ait pas instauré la participation à une complémentaire santé labellisée pour ses agents avant la parution de la loi et qu'elle n'ait pas non plus fixé la participation de l'employeur à hauteur de 15 euros par mois dès 2024. Certaines communes ont déjà fait le choix de mettre en œuvre des montants de participation supérieurs aux montants minimums imposés par la loi. Mme BROT, qui craint que cette situation impacte l'attractivité de Ramonville, s'enquiert du nombre de postes vacants à Ramonville actuellement. Lors du dernier Comité Social Territorial, les représentants du personnel CGT ont regretté que les montants de participation proposés à Ramonville soient les montants minimums imposés par la loi.

Selon **M. DENJEAN**, le groupe *Démocratie, écologie, solidarité, Ramonville écologie* votera favorablement à la délibération non pas parce qu'elle paraît positive, mais parce qu'elle constitue une légère avancée malgré tout.

M. LE MAIRE souligne que l'exécutif est responsable de la gestion du budget municipal. Cette première étape est importante et réaliste en l'absence d'allocation de moyens supplémentaires à la collectivité pour déployer une mesure plus ample. La municipalité examinera au fil du temps la possibilité d'effectuer des efforts supplémentaires. Les moyens de la collectivité sont liés aux dotations de l'Etat et à la fiscalité.

Les comptes administratifs détaillent la composition de la masse salariale, le nombre de postes de titulaires et de non-titulaires. Une augmentation de la participation de l'employeur au financement de la prévoyance pourrait s'accompagner d'une réduction de postes de non-titulaires ou du non-remplacement de départs à la retraite dans la mesure où les ressources humaines constituent 64 % du budget municipal dans un contexte de diminution des recettes et d'augmentation des coûts.

M. LE MAIRE invite les groupes minoritaires à proposer à la commission des finances des solutions concrètes concernant l'augmentation de cette participation et le ciblage des suppressions de postes liées à celle-ci.

Mme BLANSTIER déplore que Mme BROT reprenne les propos de la CGT pour démontrer son propre propos.

Décision

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

- Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Vu la convention de participation en santé signée entre le Centre de Gestion de la Haute-Garonne et la Mutuelle Nationale Territoriale ;
- Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 10 novembre 2023 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Affaires générales, finances et relations extérieures » du 21 novembre 2023 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- DÉCIDE d'adhérer à la convention de participation en Santé mise en place par le CDG 31, à effet au 1^{er} janvier 2024 et attribuée à la MNT ;
- FIXE une participation progressive de l'employeur dans le cadre de ce dispositif à hauteur de :
 - 5 € / mois et par agent en 2024 ;
 - 10 € / mois et par agent en 2025 ;
 - 15 € / mois et par agent en 2026.

Étant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause.

- AUTORISE Monsieur le maire, ou son représentant, à signer la convention d'adhésion à la convention de participation en santé telle que présentée ou tout acte en découlant et à réaliser les formalités afférentes à l'exécution de la présente délibération ;
- PRÉCISE que les dépenses inhérentes seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

4

CRÉATION D'UN MARCHÉ « CARRÉ DE PRODUCTEURS » QUARTIER PORT DE PLAISANCE PORT SUD

(Délibération n°2023/NOV/123)

Rapporteur : Mme GLEIZES

Contexte

Le Conseil de quartier Port Sud a suggéré, au cours de l'année 2022, la création d'un marché hebdomadaire, organisé en fin de journée. Cette initiative répond à la volonté de créer du lien entre les habitants du quartier, de valoriser le secteur du port de plaisance et de proposer une offre alimentaire de qualité.

Le Conseil de quartier propose que le marché soit organisé 1 fois par semaine, le jeudi de 16h30 à 20h00 et d'abord composé d'une dizaine de commerçants. Ce marché intégrera une dimension sociale et environnementale. Il s'agira en effet, sur un espace permettant aux habitants de se rencontrer, de proposer des produits accessibles et de qualité, respectueux de l'environnement, issus notamment des circuits courts ou d'une agriculture durable. Un travail sera également mené afin que ce marché contribue à une démarche « zéro déchets ».

Il est prévu que ce marché soit mis en service en avril ou mai 2024 et implanté sur l'espace public, à proximité de la salle de quartier, comme présenté sur la cartographie en annexe.

Selon l'avis de la Chambre de commerce et d'industrie, le marché prendra la forme d'un « carré de producteurs » et sera géré par la commune, il obéira aux mêmes règles que les marchés de plein vent organisés actuellement avenue d'Occitanie le mercredi et le samedi.

Exposé des motifs

Conformément à l'article L 2224-18 du Code général des collectivités territoriales, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur la création de ce marché, après consultation des organisations professionnelles intéressées.

Dans le cas présent, la Chambre d'agriculture, la Chambre de commerce et d'industrie ainsi que la Chambre des métiers et de l'artisanat ont été saisies pour avis début septembre 2023. Le Syndicat Professionnel des Marchés de France a également été consulté. Le projet a aussi été exposé aux membres du comité consultatif du marché de plein vent.

En application de l'article L 2212-2 du CGCT, le Maire est compétent pour organiser et établir un règlement de marché. Le règlement fixe principalement les règles de gestion, de police, d'emplacement et d'hygiène. Il prend la forme d'un arrêté municipal.

Les marchés constituent une occupation privative du domaine public donnant lieu au paiement d'une redevance perçue sous la forme de droits de place. Les droits de place sont dus par la personne qui occupe le domaine public.

Ainsi, comme le prévoit la réglementation, les organisations professionnelles précitées ont également été consultés, en amont du conseil municipal, concernant la tarification appliquée.

DISCUSSIONS

Mme BROT signale que le collectif d'habitants du quartier Port Sud, qui a effectué un sondage auprès des habitants ainsi qu'une étude sur de petits marchés alentour et qui a rédigé une charte à laquelle les commerçants de ce marché devront adhérer, souhaite à présent participer au règlement et au choix des producteurs. Le groupe *Ramonville et Vous* votera pour la création de ce « carré de producteurs ».

Mme BROT, qui souhaite revenir sur les propos de Mme BLANSTIER, précise qu'elle soutient les causes dont elle considère dès lors qu'elles ont un intérêt général".

Mme TACHOIRES partage les propos de Mme BROT et elle accueille favorablement l'arrivée de ce nouveau marché en vue de rapprocher les habitants d'une offre alimentaire locale, écologique et de qualité.

Décision

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 alinéa 3 et L 2224-18 ;
- Vu les avis des organisations professionnelles intéressées ;
- Vu l'avis de la commission municipale «Affaires générales, finances et relations extérieures» du 21 novembre 2023 ;
- Considérant que la commune souhaite favoriser l'attractivité du territoire, créer du lien social entre les habitants et encourager l'économie locale dans le quartier de Port Sud, en y développant notamment un marché :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** la création d'un marché « carré de producteurs » permanent et hebdomadaire réservé à une offre alimentaire de qualité situé quartier Port de plaisance Port Sud dans les conditions exposées ;
- **DÉCIDE** que la redevance d'occupation du domaine public sera perçue auprès de chaque commerçant conformément aux tarifs en vigueur ;
A ce jour, application de la délibération n°2023/JUIL/94 du conseil municipal du 6 juillet 2023 soit :
 - Montant forfaitaire de 3,40 € pour les étalages inférieurs à 3 mètres ;
 - Montant de 1,60 € le mètre linéaire pour les étalages égaux ou supérieurs à 3 mètres
- **PRÉCISE** que Monsieur le maire définira par arrêté municipal les modalités d'organisation et de fonctionnement du marché communal formalisées au travers d'un règlement de marché ;
- **MANDATE** Monsieur le maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions afférentes à ce dossier.

5

**DÉCISIONS MODIFICATIVES 2023
BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES DE LA RÉGIE TRANSPORT,
PORT TECHNIQUE & QUARTIER FLUVIAL ET PORT DE PLAISANCE PORT SUD
(Délibération n°2023/NOV/124 à 2023/NOV/127)**

Rapporteur : M. ARCE

Exposé des motifs

Il est rappelé que les présentes décisions modificatives constituent une étape budgétaire supplémentaire de l'exercice 2023 du budget principal et des trois budgets annexes du port technique & quartier fluvial, du port de plaisance port sud et de la régie transport.

Les mouvements de crédits inscrits sont détaillés sur le document joint en annexe (sous format tableau pour chaque budget).

A cet effet, il est proposé au conseil municipal :

- Une **décision modificative n°1 sur le Budget Principal 2023** : pour un total de -53 302,50 € en section de fonctionnement et -45 224,79 € en section d'investissement ;

FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Chapitre 011	3 875,00 €	Chapitre 70	37 660,00 €
Colis des aînés	9 000,00 €	Refacturation agent CCAS	-5 000,00 €
Budgets participatifs	30 000,00 €	Refacturation agents Résidence Autonomie F. Barousse	1 200,00 €
Alarme surveillance annexes	3 800,00 €	Refacturation Agents Ports Technique Quartier Fluvial	17 680,00 €
Frais bancaires	1 500,00 €	Refacturation Agents Ports Sud	17 680,00 €
Convention prestogrill	575,00 €	Refacturation Agents régie de transport	6 100,00 €
Maintenance photocopieurs nouveau marché	15 000,00 €		
Sécurité festival de rue	2 000,00 €	Chapitre 73	-118 234,00 €
Fluides - Eau	12 000,00 €	Attribution de compensation	-18 234,00 €
Fluides - biogaz	30 000,00 €	Droits de mutation	-100 000,00 €
Fluides - électricité	-130 000,00 €		
Produits d'entretien	30 000,00 €	Chapitre 74	26 500,00 €
		DGF	26 500,00 €
Chapitre 014	56 575,00 €	Chapitre 78	771,50 €
Restitution fiscalité TH	82 575,00 €	Reprise provisions créances douteuses	771,50 €
Fonds de péréquation	-26 000,00 €		
Chapitre 65	55 222,29 €		
Subvention CCAS	52 922,29 €		
Admission en non valeur	1 550,00 €		
Créances éteintes	750,00 €		
Chapitre 66	25 500,00 €		
Intérêt d'emprunt	25 500,00 €		
Chapitre 67	50 190,00 €		
Subvention Port Technique Quartier Fluvial	24 400,00 €		
Subvention Port Sud	19 190,00 €		
Subvention Régie Transport	6 100,00 €		
Réduction titre	500,00 €		
prélèvement pour la section d'investissement	-244 664,79 €		
TOTAL	-53 302,50 €	TOTAL	-53 302,50 €

INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Opération 202101 : Réhabilitation piscine phase 2	84 810,00 €	Chapitre 10	197 970,00 €
Opération 202201: Budgets participatifs	-30 000,00 €	Taxe d'aménagement	1 470,00 €
Opération 202103 - Jean Jaurès équipement culturel	-50 000,00 €	Taxe d'aménagement	220 000,00 €
Opération 202301 - Travaux dans les écoles	-60 000,00 €	Fonds de compensation de la TVA	-23 500,00 €
Opération 1701 - Maison des arts martiaux	1,00 €	Chapitre 13	1 470,00 €
Opération 1503 - Projets numériques	-50 000,00 €	Amendes de police	-20 000,00 €
Chapitre 10	1 470,00 €	Convention sicoval concertation ch. Mange-Pomme	8 970,00 €
Taxe d'aménagement	1 470,00 €	Convention sicoval Etude ruisseau Saint-Agne	12 500,00 €
Chapitre 16	28 100,00 €		
Capital d'emprunt	28 100,00 €		
Chapitre 20	17 940,00 €		
Convention sicoval concertation ch. Mange-Pomme	17 940,00 €		
Chapitre 204	40 775,00 €		
Travaux de voirie - fonds de concours	24 700,00 €		
Travaux SDEHG - fond de Concours	16 075,00 €		
Chapitre 21	-28 320,79 €		
Travaux de voirie - convention sous mandat	100 100,00 €		
Travaux d'aménagement services techniques	-50 000,00 €		
Abri vélos	-31 000,00 €		
Travaux dans les pôles	-47 420,79 €		
		prélèvement de la section de fonctionnement	-244 664,79 €
TOTAL	-45 224,79 €	TOTAL	-45 224,79 €

- Une décision modificative n°1 sur le Budget Annexe Port technique et Quartier Fluvial 2023 : pour un total de 31 510,00 € en section de fonctionnement ;

FONCTIONNEMENT		FONCTIONNEMENT	
DEPENSES		RECETTES	
011- Charges à caractère général	6 800,00 €	70 - vente de produits	
Réparation porte bassin de raboub	6 800,00 €		
012- Charges de personnel	17 680,00 €	74 – Subvention Mairie	24 400,00 €
Mise à disposition personnel	17 680,00 €	77 – Remboursement assurance pote bassin raboub	6 800,00 €
65 - Autres charges de gestion courante	6 350,00 €	78 – Reprises Provisions	310,00 €
Admission en non valeur	6 010,00 €	Reprise provisions créances douteuses 2023	310,00 €
Redevances VNF	340,00 €		
67 - Charges exceptionnelles	680,00 €		
Déficit suite cambriolage	680,00 €		
prélèvement pour la section d'investissement	0,00 €		
TOTAL	31 510,00 €	TOTAL	31 510,00 €

- Une décision modificative n°1 sur le Budget Annexe Port de plaisance Port-Sud 2023 : pour un total de 26 490,00 € en section de fonctionnement et 7 300,00 € en section d'investissement ;

FONCTIONNEMENT		FONCTIONNEMENT	
DEPENSES		RECETTES	
011- Charges à caractère général	0,00 €	70 - vente de produits	
		74 – Subvention Mairie	19 190,00 €
012- Charges de personnel	17 680,00 €	77 – Remboursement assurance borne port sud	7 300,00 €
Mise à disposition personnel	17 680,00 €		
67 - Charges exceptionnelles	1 510,00 €		
Déficit suite cambriolage	1 510,00 €		
prélèvement pour la section d'investissement	7 300,00 €		
TOTAL	26 490,00 €	TOTAL	26 490,00 €

INVESTISSEMENT		INVESTISSEMENT	
DEPENSES		RECETTES	
21 – Immobilisations corporelles	7 300,00 €		
Borne port sud	7 300,00 €	prélèvement de la section de fonctionnement	7 300,00 €
TOTAL	7 300,00 €	TOTAL	7 300,00 €

- Une décision modificative n°1 sur le Budget Annexe Régie de Transport 2023 : pour un total de 6 100,00 € en section de fonctionnement.

FONCTIONNEMENT		FONCTIONNEMENT	
DEPENSES		RECETTES	
012- Charges de personnel		74 – Subvention Mairie	6 100,00 €
Mise à disposition personnel	6 100,00 €		
prélèvement pour la section d'investissement	0,00 €		
TOTAL	6 100,00 €	TOTAL	6 100,00 €

DISCUSSIONS

M. FERRIEU est satisfait de la réduction du montant consacré à l'électricité et il souhaite un engagement collectif de la collectivité, des élus, des agents et des usagers (les associations qui utilisent les locaux) à veiller à la maîtrise de la consommation d'énergie. Il devient de plus en plus difficile de monter un budget du fait de facteurs exogènes (un environnement législatif défavorable, des normes contraignantes, la suppression de la taxe d'habitation, la diminution de la population assujettie aux contributions directes). Dans ce contexte, le groupe *Ramonville et Vous* souhaite tendre vers une sobriété fiscale. Il ressort des chiffres prévisionnels une diminution de l'épargne nette alors que des investissements sont nécessaires en 2024, notamment la rénovation de l'école Jean Jaurès. En

cohérence avec ses précédents votes sur l'ensemble des délibérations budgétaires, le groupe *Ramonville et Vous* votera contre la présente délibération.

M. DENJEAN constate qu'un montant de 245 000 euros supplémentaires, qui n'est pas lié à des dépenses de personnel, sera prélevé au titre des dépenses de fonctionnement, ce qui diminuera les capacités d'autofinancement de la commune alors que des retards sont constatés dans les investissements programmés.

M. ARCE souligne la grande difficulté de certaines communes qui doivent effectuer des choix drastiques et douloureux concernant l'arrêt de certains services ou le report de certains investissements eu égard aux tensions sur les finances locales.

M. SCHANEN évoque les décisions difficiles concernant l'augmentation des tarifs et les reports d'investissement liés à l'augmentation des coûts de l'énergie. Jusqu'alors, la municipalité est parvenue à réaliser tous les investissements nécessaires sur les points prioritaires de la transition écologique et de la diminution de la facture énergétique. Il importe de parvenir à des propositions d'économies.

M. LE MAIRE rappelle que la collectivité, qui dispose d'une faible marge de manœuvre sur les charges à caractère général, investit pour diminuer les dépenses de fonctionnement en matière de fluides, mais qu'elle ne peut pas supprimer des dépenses contraintes telles que le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ou le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS). Les pistes d'économies reposent sur les charges de personnel dans la mesure où celles-ci représentent 64 % du budget municipal : M. LE MAIRE réitère son invitation auprès des groupes minoritaires pour que ceux-ci effectuent des propositions à ce sujet.

Par ailleurs, il importe de replacer la décision modificative dans son contexte. La municipalité de Ramonville effectue une seule décision modificative par annualité (soit une situation relativement rare parmi les collectivités) et celle-ci modifie 1,35 % du budget. La suppression de la taxe d'habitation engendre une perte de lien au territoire et le développement d'un comportement de consommateur. Or 60 % de personnes habitent dans des logements locatifs (privés ou publics) à Ramonville. Les maires de toutes couleurs politiques demandent le retour à une fiscalité locale pour disposer de marges de manœuvre sur les recettes afin de maintenir l'investissement et les services publics.

Il convient de réfléchir aux orientations prioritaires à prendre pour l'école Jean Jaurès (la géothermie, l'énergie solaire, la végétalisation).

Décision

◆ Décision modificative n°1 sur le Budget Principal 2023

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu les instructions budgétaires et comptables M 14 ;
- Vu la délibération n°2023/AVR/37 en date du 13/04/2023 et relative au vote du budget primitif 2023 ;
- Vu la délibération n°2023/JUIL/89 en date du 06/07/2023 et relative au vote du budget supplémentaire 2023 - budget principal ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Affaires générales, Finances et Relations extérieures » du 21 novembre 2023 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 25 Voix POUR et 7 Voix CONTRE (Mme BROT, M. LAPEYRE, M. FERRIEU, M. AREVALO, Mme PERES, M. DENJEAN et M. KNÖDLSER) :

- **VOTE la décision modificative n°1 décrite ci-dessus pour le budget principal 2023 ;**
- **AUTORISE Monsieur le maire, ou son représentant, à signer tout document utile à la réalisation et au suivi de ce dossier.**

◆ **Décision modificative n°1 sur le Budget Annexe port technique et quartier fluvial 2023**

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu les instructions budgétaires et comptables M 4 ;
- Vu la délibération n°2023/AVR/37 en date du 13/04/2023 et relative au vote du budget primitif 2023 ;
- Vu la délibération n°2023/JUIL/90 en date du 06/07/2023 et relative au vote du budget supplémentaire 2023 - budget annexe port technique du Canal et quartier fluvial ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Affaires générales, Finances et Relations extérieures » du 21 novembre 2023 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 25 Voix POUR et 7 Voix CONTRE (Mme BROT, M. LAPEYRE, M. FERRIEU, M. AREVALO, Mme PERES, M. DENJEAN et M. KNÖDLSIEDER) :

- VOTE la décision modificative n°1 décrite ci-dessus pour le budget annexe port technique et quartier fluvial 2023 ;
- AUTORISE Monsieur le maire, ou son représentant, à signer tout document utile à la réalisation et au suivi de ce dossier.

◆ **Décision modificative n°1 sur le Budget Annexe port de plaisance Port-Sud 2023**

- Vu le Code Général des collectivités territoriales ;
- Vu les instructions budgétaires et comptables M 4 ;
- Vu la délibération n°2023/AVR/37 en date du 13/04/2023 et relative au vote du budget primitif 2023 ;
- Vu la délibération n°2023/JUIL/91 en date du 06/07/2023 et relative au vote du budget supplémentaire 2023 - budget annexe port de plaisance Port Sud ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Affaires générales, Finances et Relations extérieures » du 21 novembre 2023 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 25 Voix POUR et 7 Voix CONTRE (Mme BROT, M. LAPEYRE, M. FERRIEU, M. AREVALO, Mme PERES, M. DENJEAN et M. KNÖDLSIEDER) :

- VOTE la décision modificative n°1 décrite ci-dessus pour le budget annexe port de plaisance Port Sud 2023 ;
- AUTORISE Monsieur le maire, ou son représentant, à signer tout document utile à la réalisation et au suivi de ce dossier.

◆ **Décision modificative n°1 sur le Budget Annexe régie de transport 2023**

- Vu le Code Général des collectivités territoriales ;
- Vu les instructions budgétaires et comptables M 43 ;
- Vu la délibération n°2023/AVR/37 en date du 13/04/2023 et relative au vote du budget primitif 2023 ;
- Vu la délibération n°2023/JUIL/93 en date du 06/07/2023 et relative au vote du budget supplémentaire 2023 - budget annexe régie de transport ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Affaires générales, Finances et Relations extérieures » du 21 novembre 2023 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 25 Voix POUR et 7 Voix CONTRE (Mme BROT, M. LAPEYRE, M. FERRIEU, M. AREVALO, Mme PERES, M. DENJEAN et M. KNÖDLSIEDER) :

- VOTE la décision modificative n°1 décrite ci-dessus pour le budget annexe régie de transport 2023 ;
- AUTORISE Monsieur le maire, ou son représentant, à signer tout document utile à la réalisation et au suivi de ce dossier.

6

RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET MODALITÉS DE DÉPÔT DES LISTES POUR L'ÉLECTION DES MEMBRES

(Délibération n°2023/NOV/128)

Rapporteur : M. ARCE

Contexte

Le Code de la commande publique (CCP) aligne la composition de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) sur celle de la commission prévue par l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) compétente en matière de concession et délégation de service public.

La CAO est une instance collégiale qui intervient obligatoirement au stade de l'attribution des marchés publics à procédure formalisée.

En conséquence, elle est composée de la façon suivante :

- de l'autorité habilitée à signer les marchés publics concernés, ou son représentant, Président de la CAO,
- et par cinq membres titulaires et cinq membres suppléants issus de l'Assemblée Délibérante, élus en son sein.

Ces membres ont voix délibérative.

Peuvent participer à la CAO avec voix consultative, sur invitation du président de la commission :

- le comptable de la collectivité ;
- un représentant de la Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF) ;
- des personnalités compétentes dans le domaine dans lequel s'inscrit le marché (personnalités ou un ou plusieurs agents).

Les membres titulaires et suppléants de la CAO sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Les candidatures prennent la forme d'une liste. Chaque liste comprend :

- Les noms des candidats à raison de 5 afin de satisfaire le nombre total de sièges de titulaires, et de 5 candidats afin de pourvoir aux sièges de suppléants ;
- Ou moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Cette possibilité permet, en particulier, à un courant minoritaire de présenter une liste même incomplète.

Toutefois, avant de procéder à la constitution de la CAO par élection de ses membres, il appartient à l'Assemblée Délibérante, conformément à l'article D 1411-5 du CGCT, de fixer les conditions de dépôt des listes.

Exposé des motifs

En application des dispositions visées ci-dessus, lors de sa séance en date du 16 février 2023, le conseil municipal a procédé à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la CAO permanente de la commune sur la base d'une seule liste unique dont la composition garantissait une répartition des sièges permettant une représentation proportionnelle de l'ensemble des sensibilités représentées en son sein.

La composition de la CAO avait été établie comme suit, dans l'ordre de la liste :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- Pablo ARCE - Bernard PASSERIEU - Véronique BLANSTIER - Denis LAPEYRE - Jean-Marc DENJEAN	- Marie-Pierre GLEIZES - Marie-Pierre DOSTE - Alain CARRAL - Jürgen KNÖDLSEDER - Henri AREVALO

Comme indiqué précédemment, Monsieur le Maire a été informé que Monsieur Jürgen KNÖDLSEDER quittait le groupe *Ramonville et Vous* pour être désormais rattaché au groupe *Démocratie, écologie, solidarité, Ramonville Ecologie*.

Monsieur KNÖDLSEDER avait été désigné comme membre suppléant représentant du groupe *Ramonville et Vous* au sein de la CAO.

Par principe, ce changement n'entraîne pas de renouvellement partiel de la CAO (pas d'élection d'un nouveau membre suppléant), il convient seulement de mettre à jour la composition de la commission.

En outre, le mouvement politique d'un membre suppléant de la CAO n'implique en aucun cas le renouvellement obligatoire et intégral de la CAO. Le renouvellement est obligatoire uniquement dans le cas où la composition de la commission ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein en application de l'article L 2121-22 CGCT.

Néanmoins, dans son arrêt n°353890 du 20 novembre 2013, le Conseil d'État ouvre la possibilité de recourir au renouvellement intégral de la CAO afin de maintenir le respect de la représentation proportionnelle. En l'espèce, cette solution permettrait de ne pas entraver la représentation des élus du groupe *Ramonville et Vous* au sein de la CAO.

Décision

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1411-5, L1414-2, L1414-4 et D 1411-3 à 5 ;
- Vu le Code de la commande publique ;
- Vu la délibération n°2023/FEV/02 en date du 16 février 2023 relative au « renouvellement de la commission d'appel d'offres et modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres » ;
- Vu la délibération n°2023/FEV/03 en date du 16 février 2023 relative à « l'élection des membres à la commission d'appel d'offres » ;
- Vu l'avis de la commission municipale «Affaires générales, finances et relations extérieures» du 21 novembre 2023 ;
- Considérant que Monsieur Jürgen KNÖDLSEDER avait été désigné pour siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres en qualité de membre suppléant en représentation du groupe *Ramonville et Vous* ;
- Considérant qu'aujourd'hui le groupe *Ramonville et Vous* ne dispose plus que d'un membre titulaire au sein de la CAO et que cette situation peut rendre plus difficile sa représentation au sein de ladite commission ;

- Considérant que, de ce fait, il est opportun de procéder au renouvellement intégral de la CAO afin de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- DÉCIDE le renouvellement intégral de la Commission d'Appel d'Offres permanente de la commune ;
- FIXE les conditions de dépôt des listes de la Commission d'Appel d'Offres comme suit :
 - les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir conformément à l'article D 1411-4 du CGCT ;
 - les listes devront indiquer le noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et suppléants ;
 - les listes pourront être déposées auprès de Monsieur Le Maire, jusqu'à l'ouverture du vote du conseil municipal sur l'élection des membres de la Commission.

7

ÉLECTION DES MEMBRES À LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (Délibération n°2023/NOV/129)

Rapporteur : M. ARCE

Contexte

Il est rappelé que précédemment, il a été proposé au conseil municipal de décider du renouvellement de la Commission d'Appel d'Offre (CAO) afin de maintenir le respect de la représentation proportionnelle, et de délibérer concomitamment sur les modalités de dépôt des listes concernant l'élection des représentants de l'assemblée délibérante à cette CAO.

Exposé des motifs

La CAO est une instance collégiale qui intervient obligatoirement au stade de l'attribution des marchés publics à procédure formalisée.

En conséquence, elle est composée de la façon suivante :

- de l'autorité habilitée à signer les marchés publics concernés, ou son représentant, Président de la CAO,
- et par cinq membres titulaires et cinq membres suppléants issus de l'Assemblée Délibérante, élus en son sein.

Ces membres ont voix délibérative.

Peuvent participer à la CAO avec voix consultative, sur invitation du président de la commission :

- le comptable de la collectivité ;
- un représentant de la Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF) ;
- des personnalités compétentes dans le domaine dans lequel s'inscrit le marché (personnalités ou un ou plusieurs agents).

Le mode d'élection des membres de la commission est le suivant :

- l'élection se fait au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

- les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.
- en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.
- en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Conformément à l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, il est rappelé que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Il convient par conséquent de procéder aux opérations de vote.

Décision

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-21, L 1411-5, L 1414-1 à L 1414-4 ;
- Vu le Code de la commande publique ;
- Vu la délibération n°2023/NOV/128 en date du 30 novembre 2023, relative au renouvellement de la commission d'appel d'offres et aux modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres ;
- Considérant que la composition de cette commission doit respecter la représentation proportionnelle du conseil municipal ;
- Considérant qu'après constat du nombre de listes déposées et vérification du nombre de représentants titulaires et suppléants sur les listes, l'assemblée délibérante est appelée à procéder au scrutin ;
- Considérant que se présentent à la candidature de membres de la Commission d'Appel d'Offres les conseillers municipaux suivants :

Liste de Titulaires

- Pablo ARCE
- Bernard PASSERIEU
- Véronique BLANSTIER
- Denis LAPEYRE
- Jean-Marc DENJEAN

Liste de Suppléants

- Marie-Pierre GLEIZES
- Marie-Pierre DOSTE
- Alain CARRAL
- Sylvie BROT
- Henri AREVALO

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- DÉCIDE de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour la désignation des membres à la Commission d'Appel d'Offres et de procéder au vote « à main levée » en application des dispositions de l'art L 2121-21 du CGCT ;
- DÉSIGNE en qualité de membres titulaires et de membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres les élus suivants :

Titulaires

- Pablo ARCE
- Bernard PASSERIEU
- Véronique BLANSTIER
- Denis LAPEYR
- Jean-Marc DENJEAN

Suppléants

- Marie-Pierre GLEIZES
- Marie-Pierre DOSTE
- Alain CARRAL
- Sylvie BROT
- Henri AREVALO

8

MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (Délibération n°2023/NOV/130)

Rapporteur : M. ARCE

Contexte

Il est rappelé que la réforme du droit de la commande publique, issue de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et relative aux marchés publics et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, a maintenu les Commissions d'Appel d'Offres (CAO) des collectivités territoriales et des Établissements publics mais a, en revanche, supprimé l'essentiel des règles qui été liées à leur modalités de fonctionnement.

La CAO est une instance de décision qui intervient pour l'attribution des marchés publics à procédure formalisée. Organe collégial, composé des membres de l'Assemblée Délibérante, il permet d'assurer une sélection plus rigoureuse de l'offre économiquement la plus avantageuse, d'assurer le respect des principes de la commande publique (liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats et transparence des procédures) et la bonne information des élus sur les affaires de la commune.

Les dispositions concernant la CAO sont insérées au sein du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et sont désormais isolées des textes relatifs aux marchés publics. La réforme opérée a en effet entendu apporter plus d'autonomie aux CAO au niveau de leur gestion puisqu'il appartient à chaque collectivité de définir les règles de fonctionnement de sa CAO.

Exposé des motifs

Conformément à l'art L.1414-2 du CGCT, le conseil municipal s'est ainsi doté d'une CAO et a approuvé son règlement intérieur dans une dernière version en séance du 17 février 2022.

Aujourd'hui, il est proposé une actualisation du règlement interne de la CAO.

Cette actualisation a pour objet :

- D'unifier et fluidifier les procédures réglementaires liées à la CAO,
- De maintenir un niveau d'information actualisé et optimal pour les élus.

Les modifications du règlement sont :

- ◆ **Ajustements mineurs avec actualisation des références au CGCT ainsi qu'à la jurisprudence en vigueur ;**
- ◆ **Ajout d'un chapitre II relatif à la Commission ad'hoc définissant les règles applicables dans un objectif d'unification des pratiques et notamment :**
 - **la composition de la commission ad'hoc ;**

- les compétences de la commission ad'hoc ;
- le fonctionnement de la commission ad'hoc.

L'enjeu est ici de concilier à la fois la sécurité juridique des procédures et la souplesse nécessaire à leur conduite.

Dans le cas où l'une des dispositions du règlement intérieur viendrait à être en contradiction avec la législation actuelle ou à venir, cette dernière s'appliquerait de plein droit sans qu'il soit besoin d'en délibérer.

Décision

- Vu la Code de la commande publique ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1411-5, L 1414-1 à L 1414-4 ;
- Vu la délibération n°2022/FEV/05 en date du 17 février 2022 portant adoption du règlement de la Commission d'Appel d'Offres permanente ;
- Vu la délibération n°2023/NOV/128 en date du 30 novembre 2023 relative au renouvellement de la Commission d'Appel d'Offres permanente de la commune ;
- Vu le projet de règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Affaires générales, finances et relations extérieures » du 21 novembre 2023 ;
- Considérant que le présent règlement intérieur a pour objet de garantir le respect des principes fondamentaux de la commande publique et de définir les règles applicables à la CAO ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE la modification du règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres tel que présenté ;
- MANDATE Monsieur le maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions afférentes à ce dossier.

9

MODALITÉS DE DÉPÔT DES LISTES EN VUE DE LA CRÉATION DE LA COMMISSION DE CONCESSION ET DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

(Délibération n°2023/NOV/131)

Rapporteur : M. LE MAIRE

Contexte

Lors de sa précédente séance en date du 28 septembre, l'Assemblée Délibérante a approuvé le principe d'une concession de service relative à la fourniture, l'installation, l'exploitation et l'entretien du mobilier urbain publicitaire et non publicitaire.

Ainsi, une procédure de publicité et de mise en concurrence régie par les dispositions combinées du Code de la commande publique (CCP) et du Code général des collectivités territoriales (CGCT) est mise en œuvre et dans le cadre de celle-ci, la Commission de concession demeure nécessaire pour la phase d'examen des candidatures et des offres.

Exposé des motifs

Les contrats de concessions sont définis à l'article L 1121-1 du CCP. Il s'agit de contrats par lesquels une ou plusieurs autorités concédantes soumises audit code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés.

Il peut s'agir de concession de service ; de concession de travaux ou de délégation de service public.

La procédure de publicité et de mise en concurrence préalable à l'attribution des concessions fait intervenir une commission dite de « délégations de services publics et de concessions » (art. L 1410-3 du CGCT) dont la composition est fixée à l'article L 1411-5 du CGCT.

Cette commission est chargée, à titre principal, d'analyser les dossiers de candidature et de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre. Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention organise ensuite librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du CCP. Enfin, le conseil municipal est saisi du choix de l'entreprise et se voit transmettre le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat, dans le respect du secret des affaires.

Tout projet d'avenant à un contrat de concession entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% est soumis pour avis à la commission. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis.

Les articles L.1411-5 (II), D.1411-3 et D.1411-4 du CGCT précisent la composition et le mode d'élection des membres de cette commission, notamment pour les communes de plus de 3 500 habitants.

Cette commission est composée :

- par l'autorité habilitée à signer le contrat de concession, (Le Maire ou son représentant), président,
- et par cinq membres titulaires et cinq membres suppléants issus de l'Assemblée Délibérante, élus en son sein.

Ces membres ont voix délibérative.

Peuvent participer à la Commission avec voix consultative, sur invitation du président de la commission :

- le comptable de la collectivité ;
- un représentant de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF) ;
- des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la concession .

Les membres titulaires et suppléants de la Commission de concession et de délégation de service public sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Les candidatures prennent la forme d'une liste. Chaque liste comprend :

- les noms des candidats à raison de 5 afin de satisfaire le nombre total de sièges de titulaires, et de 5 candidats afin de pourvoir aux sièges de suppléants ;
- ou moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Cette possibilité permet, en particulier, à un courant minoritaire de présenter une liste même incomplète.

A ces modalités, s'ajoutent une formalité prévue par l'article D1411-5 du CGCT qui précise que « l'Assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes ».

Décision

- Vu le Code général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1411-5 et D 1411-3 à D 1411-5 ;
- Vu le Code de la commande publique notamment, ses articles L 1121-1, L 1121-2 à L 1121-4 ;
- Vu l'avis de la commission municipale «Affaires générales, finances et relations extérieures » du 21 novembre 2023 ;
- Considérant qu'il y a lieu de créer une commission permanente de concession et de délégation de service public ;
- Considérant que la composition de cette commission doit respecter la représentation proportionnelle du conseil municipal ;
- Considérant que le conseil municipal doit fixer les conditions de dépôt de liste avant de procéder à l'élection des membres de cette commission ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE le principe de constituer une commission permanente pour l'ensemble des contrats de concession pour la durée du mandat ;
- FIXE les modalités de dépôt de listes de la commission de concession et de délégation de service public comme suit :
 - les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir conformément à l'article D 1411-4 du CGCT ;
 - les listes devront indiquer le noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et suppléants ;
 - les listes pourront être déposées auprès de Monsieur le maire, jusqu'à l'ouverture du vote du conseil municipal sur l'élection des membres de la Commission.

10

ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONCESSION ET DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

(Délibération n°2023/NOV/132)

Rapporteur : M. ARCE

Contexte

Il est rappelé que l'article L. 1411-5 (II) du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) prévoit la constitution d'une commission à l'occasion de la mise en œuvre d'une procédure de concession de service, de concession de travaux ou de délégation de service public.

C'est ainsi qu'il a été proposé précédemment au conseil municipal de décider la création de la Commission de concession et de délégation de service public et de fixer concomitamment les modalités de dépôt des listes concernant l'élection des représentants de l'assemblée délibérante à cette commission.

Exposé des motifs

Cette commission est en charge, à titre principal, d'analyser les candidatures et les offres avant d'émettre un avis sur le choix du concessionnaire et le cas échéant de se prononcer sur les modifications par voie d'avenant d'un contrat de concession entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

En application de l'article L 1411-5 du CGCT, la commission est composée :

- par l'autorité habilitée à signer le contrat de concession, (Le Maire ou son représentant), président,
- et par cinq membres titulaires et cinq membres suppléants issus de l'Assemblée Délibérante, élus en son sein.

Ces membres ont voix délibérative.

Peuvent participer à la commission avec voix consultative, sur invitation du président de la commission :

- le comptable de la collectivité ;
- un représentant de la Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF) ;
- des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la concession .

Le mode d'élection des membres de la commission est le suivant :

- **l'élection se fait au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel ;**
- les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
- en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du même Code, la désignation des membres du conseil municipal appelés à siéger dans des instances doit être effectuée au scrutin secret.

Néanmoins, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Il convient par conséquent de procéder aux opérations de vote.

Décision

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1411-5 et D 1411-3 à D 1411-5 ;**
- **Vu le Code de la commande publique notamment, ses articles L 1121-1, L 1121-2 à L 1121-4 ;**
- **Vu la délibération n°2023/NOV/131 en date du 30/11/2023 relative aux modalités de dépôt des listes en vue de la création de la commission de concession et de délégation de service public ;**
- **Considérant que la composition de cette commission doit respecter la représentation proportionnelle du conseil municipal ;**
- **Considérant qu'après constat du nombre de listes déposées et vérification du nombre de représentants titulaires et suppléants sur les listes, l'assemblée délibérante est appelée à procéder au scrutin ;**

- Considérant que se présentent à la candidature de membres de la commission de concession et de délégation de service public les conseillers municipaux suivants :

Liste de Titulaires

- Pablo ARCE
- Bernard PASSERIEU
- Véronique BLANSTIER
- Denis LAPEYRE
- Jean-Marc DENJEAN

Liste de Suppléants

- Marie-Pierre GLEIZES
- Marie-Pierre DOSTE
- Alain CARRAL
- Sylvie BROT
- Henri AREVALO

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- DÉCIDE de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour la désignation des membres à la Commission de concession et de délégation de service public et de procéder au vote «à main levée » en application des dispositions de l'art L 2121-21 du CGCT ;
- DÉSIGNE en qualité de membres titulaires et de membres suppléants de la Commission de concession et de délégation de service public les élus suivants :

Titulaires

- Pablo ARCE
- Bernard PASSERIEU
- Véronique BLANSTIER
- Denis LAPEYRE
- Jean-Marc DENJEAN

Suppléants

- Marie-Pierre GLEIZES
- Marie-Pierre DOSTE
- Alain CARRAL
- Sylvie BROT
- Henri AREVALO

11

ADOPTION DU RÈGLEMENT INTERNE DE LA COMMISSION DE CONCESSION ET DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (Délibération n°2023/NOV/133)

Rapporteur : M. ARCE

Contexte

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) impose que les concessions de service, de travaux et les délégations de service public soient passés en accord avec le choix de la commission de concession et de délégation de service public (CCDSP).

Cette CCDSP est une instance à caractère permanent réunie périodiquement.

Elle est chargée, à titre principal, d'analyser les dossiers de candidature et de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre. Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention organise ensuite librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du CCP. Enfin, le conseil municipal est saisi du choix de l'entreprise et se voit transmettre le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat, dans le respect du secret des affaires.

Tout projet d'avenant à un contrat de concession entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% est soumis pour avis à la commission. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis.

Exposé des motifs

Conformément à l'art L 1411-5 du CGCT, c'est ainsi que le conseil municipal s'est doté d'une CCDSP. Aujourd'hui, il convient d'adopter son règlement interne.

Le présent règlement interne a pour objet de préciser le rôle, la composition et les modalités de fonctionnement de la CCDSP. Il vise à compléter les dispositions prévues par la loi de manière à organiser au mieux, sur le plan pratique, le travail de cette commission.

L'enjeu est ici de concilier à la fois la sécurité juridique des procédures et la souplesse nécessaire à leur conduite.

Dans le cas où l'une des dispositions du règlement interne viendrait à être en contradiction avec la législation actuelle ou à venir, cette dernière s'appliquerait de plein droit sans qu'il soit besoin d'en délibérer.

Décision

- Vu le Code de la commande publique ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1410-1 et suivants ; L1411-1 et suivants, L 1411-5 et suivants ; R 1410-1 et suivants, R 1411-1 et suivants ;
- Vu la délibération n°2023/NOV/131 en date du 30 novembre 2023 relative à la création de la Commission de Concession et de Délégation de Service Public ;
- Vu l'avis de la commission municipale «Affaires générales, finances et relations extérieures» du 21 novembre 2023 ;
- Vu le projet de règlement interne de la Commission de Concession et de Délégation de Service Public ;
- Considérant que le présent règlement intérieur a pour objet de garantir le respect des principes fondamentaux de la commande publique et de définir les règles applicables à la Commission de Concession et de Délégation de Service Public ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le règlement interne de la Commission de Concession et de Délégation de Service Public tel que présenté ;
- **MANDATE** Monsieur le maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions afférentes à ce dossier.

12

AVIS SUR LES DÉROGATIONS AU TRAVAIL DU DIMANCHE POUR LES COMMERCES DE DÉTAIL ACCORDÉES PAR LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2024

(Délibération n°2023/NOV/134)

Rapporteur : M. LE MAIRE

Contexte

Le principe de la réglementation relative au repos dominical de salariés est posé par l'article L.3132-3 du Code du travail. Le respect de cette règle constitue à la fois une règle protectrice des conditions de travail et de vie des salariés et celle du maintien d'une égalité des conditions de la concurrence entre établissements d'une même profession.

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron », est venue modifier la législation en vigueur et a introduit de nouvelles mesures quant aux dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche.

Ainsi, l'article L 3132-26 du code précité dispose que, par décision du maire, le nombre de dimanches d'ouverture des commerces de détail peut-être porté à 12 dimanches par an.

La liste desdits dimanches doit être arrêtée, par arrêté municipal, avant le 31 décembre pour l'année suivante, et après avis consultatif du conseil municipal. Cette liste peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Il est précisé que lorsque le nombre de dimanches excède 5, l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), dont la commune est membre, doit rendre un avis conforme. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, l'avis sera réputé favorable.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², (à savoir les supermarchés et hypermarchés) lorsque les jours fériés légaux, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire, dans la limite de 3.

En application de l'article R.3132-21 du Code du travail, la consultation des organisations patronales et syndicales est obligatoire.

La loi prévoit que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sur le fondement de cette autorisation.

Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Exposé des motifs

En Haute-Garonne, un accord a été signé pour 2024 par certaines organisations syndicales et patronales représentatives, sous l'égide du Conseil départemental du commerce.

Un consensus a été trouvé sur le principe des 7 dimanches d'ouverture suivants concernant le secteur du commerce de détail (Hors ameublement, bricolage visés par des dispositions spécifiques et hors secteur de l'automobile visé par des journées nationales constructeurs) :

- les 14 janvier,
- le 30 juin,
- le 01 décembre,
- le 08 décembre,
- le 15 décembre,
- le 22 décembre,
- le 29 décembre.

Concernant le secteur de l'automobile, et en dehors d'éventuels foires ou salons, les professionnels de l'automobile s'engagent dans la cadre de l'accord de la CDC, à n'ouvrir pas + de 5 dimanches définis par les journées constructeurs.

DISCUSSIONS

Mme BROT rappelle que le groupe *Ramonville et Vous* avait présenté en conseil municipal le 11 octobre 2021 le sondage qu'il avait réalisé auprès des commerçants et qui révélait que ceux-ci étaient favorables à une extension du nombre de jours d'ouverture dominicale. En outre, le 22 septembre 2022, le groupe *Ramonville et Vous* avait souligné en conseil municipal qu'une ouverture dominicale moins fréquente à Ramonville que dans d'autres communes créait une distorsion de concurrence envers les commerçants des autres communes. Le groupe *Ramonville et Vous* réitère les deux demandes qu'il avait formulées à

ces occasions dans la mesure où il n'a pas obtenu de réponse à celles-ci : la liste des commerçants qui entraînent dans ce cadre ainsi qu'une explication de la politique de l'exécutif concernant la redynamisation du commerce de proximité.

M. LE MAIRE s'enquiert des commerces que le groupe *Ramonville et Vous* avait interrogés, selon le type et la taille de ceux-ci.

Mme BROT précise que le groupe *Ramonville et Vous* a interrogé sa liste de diffusion de commerçants.

M. LE MAIRE insiste sur le fait que la dérogation permettant l'ouverture dominicale s'applique à tous les commerces de détail. Ceux alimentaires, de plus de 400 mètres carrés, disposent d'un régime particulier. Les petits commerçants peuvent ouvrir lorsqu'ils le souhaitent.

Mme BROT souligne que selon la délibération, les concessionnaires automobiles et les magasins de bricolage ont des dérogations particulières.

M. LE MAIRE indique à nouveau que les patrons de petits commerces peuvent ouvrir le dimanche si les employés sont disposés à travailler ce jour-là.

Mme BLANSTIER ajoute que les femmes qui travaillent dans les commerces sont obligées de travailler davantage du fait du faible niveau de leur salaire.

M. PIQUÉ estime que l'ouverture de surfaces de plus de 400 mètres carrés le dimanche va à l'encontre de la défense du commerce de proximité. Les petits commerçants, qui sont déjà ouverts pendant toute la semaine, ont le droit d'être fermés le dimanche et de disposer de jours de repos. La mairie de Ramonville n'a empêché aucun petit commerce d'ouvrir le dimanche.

M. LE MAIRE ajoute que la stratégie de commerce de la ville est celle du petit commerce.

M. DENJEAN ne comprend pas dans ce cas le principe de la dérogation du travail du dimanche. Comme la CGT, le syndicat FO n'a pas non plus signé l'accord en question. Le groupe *Démocratie, écologie, solidarité, Ramonville écologie* ne votera pas cette délibération.

M. LE MAIRE souligne la diversité du groupe majoritaire et le travail démocratique réalisé dans le consensus : la décision s'effectue à 23 membres.

Décision

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;
- Vu le Code du travail, notamment les articles L.3132-26 et R.3132-21 ;
- Vu l'avis du Conseil départemental du commerce pour l'année 2024 tel qu'annexé ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Aménagement et Développement durable du territoire » du 21 novembre 2023 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 24 Voix POUR et 8 Voix CONTRE (Mme BROT, M. LAPEYRE, M. FERRIEU, M. AREVALO, Mme PERES, M. DENJEAN, M. KNÖDLESEDER et Mme TACHOIRES) :

- **ÉMET un avis favorable au calendrier d'ouvertures dominicales pour l'année 2024, comme suit :**
 - dimanche 15 décembre
 - dimanche 22 décembre
 - dimanche 29 décembre
- **AUTORISE Monsieur le maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

13

MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS MUNICIPALES (Délibération n°2023/NOV/135)

Rapporteur : M. ROUSSILLON

Contexte

Dans le cadre de sa politique de soutien en direction du tissu associatif local, la ville alloue chaque année des subventions aux associations intervenant dans les domaines de l'éducation, du social, de l'environnement, de la culture ou encore du sport.

Ces subventions concourent au soutien du fonctionnement associatif. Elles peuvent également financer des investissements ou des projets exceptionnels.

La campagne de subvention pour l'année 2024 va débuter dans le courant de l'automne 2023.

Suite au vote en conseil municipal, le 15 décembre 2022, d'un règlement de subvention contenant les critères d'attribution, un retour d'expérience a été fait de la part des associations et en interne concernant leur application.

Ainsi, afin de tenir compte de ce retour d'expérience, quelques précisions et ajustements concernant le règlement et les critères sont proposés au vote du conseil municipal.

Exposé des motifs

Il est rappelé les 3 types de critères appliqués pour instruire les dossiers de subvention :

- ◆ Critères de recevabilité (au nombre de 7)
- ◆ Critères communs :
 - Critères communs obligatoires (au nombre de 9) ;
 - Critères communs de pondération (au nombre de 7).
- ◆ Critères par secteur associatif (6 secteurs)

Après une 1^{ère} année d'application, certains critères soulèvent des interrogations de la part des demandeurs. **Des précisions et compléments sont ici proposés qui ne changent pas la structure et la trame générale des critères mais permettent de clarifier les attentes pour les associations :**

Propositions de modifications concernant les critères de subvention

Critère concerné (et place dans la nomenclature)	Problématique rencontrée	Proposition
Existence d'un projet associatif et culturel rédigé et argumenté (Critères communs obligatoires)	La plupart des associations n'ont pas de projet formalisé sous une forme écrite	Passer ce critère dans les critères de pondération
Réserves financières (solde du compte et trésorerie) (Critères de pondération / critères financiers)	Préciser	Réserves financières (solde du compte et trésorerie) et part déjà engagée dans les charges fixes (charges salariales, projets entamés...)
Structuration des recettes et des charges	Imprécision du critère : l'intérêt est de constater de quoi sont	Remplacer par : <ul style="list-style-type: none">• Part d'autofinancement dans le

(Critères de pondération / critères financiers)	constituées les charges et recettes afin de mesurer quelle est la part d'autofinancement, quelle est la part des charges liées à l'emploi de salarié, et de pouvoir le comparer avec la trésorerie	<i>budget prévisionnel</i> • <i>Part des charges salariales dans le budget prévisionnel</i>
Evolution des finances sur les 2 dernières années (Critères de pondération / critères financiers)	Question ouverte qui amène des réponses trop vagues ou inexistantes : l'intérêt est de vérifier si l'association se développe ou pas (budget global) et si son résultat évolue (difficultés de gestion)	Remplacer dans le dossier de demande par un tableau récapitulatif des montants à N-1 et N-2 et le prévisionnel (budget global de fonctionnement et résultat) afin d'en constater l'évolution.
Associations ayant une demande supérieure à 4000 € : prévisionnel sur 2 ans ou grandes orientations (reconduction des projets à long terme ou éventuellement développement des projets) (Critères de pondération / critères financiers)	La pertinence d'un prévisionnel à 2 ans se justifie si l'association demande d'un coup une hausse importante de subvention + la formulation n'est pas un critère mais une pièce du dossier	Remplacer par : • <i>En cas de hausse de la demande par rapport à N-1, fournir un argumentaire avec un prévisionnel à 2 ans ou un descriptif des nouveaux projets.</i>
Association qui favorise l'emploi salarié et nombre de bénévoles (Critères de pondération, petit C)	Dissocier les deux critères et ajouter une précision concernant la valorisation du bénévolat pour les associations qui en font la démarche	Remplacer par : • <i>Association qui favorise l'emploi salarié</i> • <i>Nombre de bénévoles permanents dans l'association</i> • <i>Valorisation du bénévolat dans le budget de l'association</i>
Association ayant ou non un but économique (Critères de pondération, petit E)	Préciser la formulation et l'objectif de ce critère	Remplacer par : • <i>L'association a-t-elle un but économique : oui/non</i> • <i>Si oui, comment les bénéfices sont-ils réutilisés dans le fonctionnement de l'association ?</i>
Complémentarité du projet associatif et des axes prioritaires de la commune (Critères de pondération, petit F)	• A compléter avec mention des dispositifs type PEDT, PECT... • Préciser ces axes prioritaires dans le dossier de subvention pour en informer le demandeur.	Ajouter : (participation au PEDT, PECT ...).

Décision

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;
- Vu le budget de l'exercice en cours ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Animations et vie locale » du 22 novembre 2023 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE le règlement d'attribution des subventions municipales modifié tel que présenté ;
- PRÉCISE que son entrée en vigueur est fixée à compter de l'année 2024 ;
- AUTORISE Monsieur le maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions et à signer tout acte afférent à ce dossier.

14

ADMISSION EN NON VALEUR BUDGET PRINCIPAL 2023

(Délibération n°2023/NOV/136)

Rapporteur : M. ARCE

Contexte

Le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi. Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances. Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les différentes catégories comme l'admission en non-valeur : le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

Exposé des motifs

L'état des restes à recouvrer établi par la Trésorerie de Castanet-Tolosan présente des recettes antérieures à 2023 irrécouvrables du fait essentiellement de situations de surendettement ou d'insolvabilité.

Il convient de les admettre en non-valeur, pour un montant total de 9 825,06 € sur le budget principal de la Mairie de Ramonville Saint-Agne

ADMISSIONS EN NON-VALEUR BUDGET PRINCIPAL

Exercices	Reste dû
2000	1 663,35 €
2002	4 861,08 €
2005	528,55 €
2006	728,34 €
2010	0,80 €
2013	21,78 €
2014	9,77 €
2015	23,50 €
2016	188,56 €
2018	521,83 €
2019	75,38 €
2020	247,94 €
2021	65,65 €
2022	837,62 €
2023	50,91 €
Total	9825,06 €

Il est rappelé que cela n'implique pas l'abandon total de ces créances et que, si des possibilités de recouvrement existaient par la suite, il appartiendrait au Trésorier de faire toute diligence pour obtenir leur paiement.

Décision

- Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2343-1 ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Affaires générales, Finances et Relations extérieures » du 21 novembre 2023 ;
- Considérant la demande d'admission de créances irrécouvrables transmise par le comptable public ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur pour la somme de 9 825,06 € sur le budget principal, et ce conformément à l'état ci-dessus et à la liste produite par le receveur ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions et à signer tout acte afférent à ce dossier ;
- **PRÉCISE** que cette opération se traduit par l'émission d'un mandat au compte 6541 (dépense de fonctionnement) les crédits en dépense étant inscrits au budget 2023.

15

ADMISSION EN NON VALEUR BUDGET ANNEXE PORT TECHNIQUE 2023

(Délibération n°2023/NOV/137)

Rapporteur : M. ARCE

Contexte

Le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisé par la loi. Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances. Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les différentes catégories comme l'admission en non-valeur : le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

Exposé des motifs

L'état des restes à recouvrer établi par la Trésorerie de Castanet-Tolosan présente des recettes antérieures à 2023 irrécouvrables du fait essentiellement de situations de surendettement ou d'insolvabilité.

Il convient de les admettre en non-valeur, pour un montant total de 6 006,55 € sur le budget annexe port technique.

ADMISSIONS EN NON-VALEUR BUDGET PORT TECHNIQUE

Exercices	Reste dû
2016	1 628,55 €
2017	2 097,00 €
2018	1 929,00 €
2019	352,00 €
Total	6 006,55 €

Il est rappelé que cela n'implique pas l'abandon total de ces créances et que, si des possibilités de recouvrement existaient par la suite, il appartiendrait au Trésorier de faire toute diligence pour obtenir leur paiement.

Décision

- Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2343-1 ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M 4 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Affaires générales, Finances et Relations extérieures » du 21 novembre 2023 ;
- Considérant la demande d'admission de créances irrécouvrables transmise par le comptable public ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE l'admission en non-valeur pour la somme de 6 006,55 € sur le budget annexe du port technique, et ce conformément à l'état ci-dessus et à la liste produite par le receveur ;
- AUTORISE Monsieur le maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions et à signer tout acte afférent à ce dossier ;
- PRÉCISE que cette opération se traduit par l'émission d'un mandat au compte 6541 (dépense de fonctionnement), les crédits en dépense étant inscrits au budget 2023.

16

CONVENTION DE CHANTIER ÉCOLE À CONCLURE AVEC LA FCPA DE LA CITÉ DES SCIENCES VERTES - ÉCOLE ÉTUDIANTS EN LICENCE D'AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

(Délibération n°2023/NOV/138)

Rapporteur : M. LE MAIRE

Contexte

La stratégie de développement durable de la commune de Ramonville-Saint-Agne, mis en œuvre depuis 2019, continuum de son Agenda 21, a pour objectif de participer au maintien de la biodiversité en ville ainsi qu'à son développement. Dans ce cadre, des Objectifs de Développement Durable (ODD) ont été adoptés, plus particulièrement, sur la sensibilisation à l'environnement.

La Cité des Sciences Vertes regroupe au sein de son campus, l'enseignement, la formation professionnelle et la recherche agricole mais aussi tous les domaines en relation avec le paysage de Toulouse Auzerville.

La Commune souhaite aujourd'hui poursuivre la réalisation d'un chantier commun, avec la FCPA (Formation Professionnelle Continue et d'Apprentissage), permettant à cette école de disposer de lieux d'expérimentations, comprenant conceptions et réalisations pour ses apprenants.

Exposé des motifs

Au travers de la signature d'une convention de Chantier - École Étudiants en Licence d'Aménagements Paysagers, à conclure avec l'EPL EFPA (Établissement Public Local d'Enseignement et Formation Professionnelle Agricole), il est ainsi proposé de s'inscrire :

- d'une part, dans une démarche pédagogique pour les apprentis et stagiaires de la FCPA,
- et d'autre part dans la démarche décrite ci-dessus, de développement de la Biodiversité et de la Nature en ville, intégrant la stratégie globale de développement durable portée par la commune.

Cela donnera lieu à des dossiers techniques et financiers de conception ainsi qu'à la réalisation d'aménagements paysagers sur des lieux choisis par la commune dans le cadre de sa politique en faveur de la transition écologique

Les projets s'inscrivent dans les orientations de la ville notamment en matière de choix des essences et d'économie de la ressource en eau. Ils feront l'objet d'une validation par la commune avant leur mise en œuvre.

Plusieurs objectifs sont attendus, à savoir :

- ◆ **Travailler sur des projets citoyens pour concevoir des projets d'aménagement d'espaces verts :**

Sur les espaces verts situés chemin de l'Amandier, rue des Ormes et du Levant :

Il s'agit de projets de végétalisation retenus dans le cadre du budget participatif 2021-2022. Les étudiants de la cité de Sciences Vertes seront chargés de proposer des projets répondant au cahier des charges issu de la concertation citoyenne. Les projets seront présentés en premier lieu aux élus, puis au collectif d'habitants composé de riverains, membres de l'ancienne Assemblée Citoyenne et porteurs de projet du budget participatif.

Ils seront réalisés en accord avec tous les acteurs nommés plus haut.

◆ **Mettre à disposition des étudiants des espaces pour des plantations d'arbres :**

• Sur les espaces verts rue de Ormes et rue du Levant :

Les étudiants iront jusqu'à la réalisation du chantier du projet retenu.

• Sur le projet de créer un parcours/labyrinthe gourmand dans le parc du château de Soûle :

Il est issu des projets lauréats du budget participatif 2022-2023 et devra être mis en œuvre par les étudiants en concertation avec le porteur de projet du budget participatif ainsi que le conseil de quartier des Coteaux.

Ainsi, au travers de la convention, la commune met à disposition les fonciers à titre gracieux au profit du FPCA de la Cité des Sciences Vertes à titre précaire et révocable.

Pour l'ensemble des projets exposés, le matériel et la main-d'œuvre seront pris en charge par la Cité des Sciences Vertes. Les plants nécessaires à la réalisation des travaux seront directement fournis par la commune dans la limite des crédits votés dans le cadre des budgets participatifs.

La convention est conclue au titre de l'année scolaire 2023-2024 et pourra faire l'objet d'évolutions par voie d'avenants dans le cas où de nouveaux lieux de projet émergeraient en cours d'année.

Décision

- Vu la loi n°2016-1097 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment l'article L.2125-1-1 ;
- Considérant qu'il est opportun de s'inscrire dans le cadre de la réalisation d'un chantier - école étudiants en licence d'aménagements paysagers - sur divers sites ;
- Considérant l'intérêt pour la commune de Ramonville-Saint-Agne de préserver et développer la biodiversité au sein de son tissu urbain et de sensibiliser les citoyens à ces enjeux ;
- Vu le plan de localisation des lieux définis en annexe du projet de convention ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- **VALIDE** les termes de la Convention de Chantier - École Conception d'Aménagements Paysagers - à conclure entre la commune et l'EPL EFPA (Établissement Public Local d'Enseignement et Formation Professionnelle Agricole) telle que présentée ;
- **ACTE** par conséquent les lieux stratégiques du foncier communal adaptés à cette activité dans le respect des enjeux climatiques et écologiques ;
- **MANDATE** Monsieur le maire, ou son représentant, pour signer ladite convention ainsi que tout acte découlant de la présente décision et à réaliser les formalités afférentes.

17

APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE AREC OCCITANIE OBJET SOCIAL (Délibération n°2023/NOV/139)

Rapporteur : M. LE MAIRE

Contexte

Depuis 2022, la Société Publique Locale Agence Régionale de l'Énergie et du Climat Occitanie (SPL AREC Occitanie) a présenté à plusieurs reprises son ambition de devenir « société à mission ». Cette qualité est l'étape ultime de toute démarche d'engagement permettant à l'agence de prendre en considération l'ensemble des enjeux sociétaux et environnementaux dans son activité quotidienne. L'agence a travaillé en concertant ses actionnaires pour se doter d'une raison d'être intégrant ces paramètres. Cette finalité permettra de concilier la recherche de la performance économique avec la contribution à l'intérêt général.

Exposé des motifs

- ◆ **Les statuts de la société doivent intégrer la raison d'être avec un ou plusieurs objectifs sociaux et environnementaux que l'agence se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité. Cette raison d'être vient modifier l'objet social de l'agence (Art L 210-10 du Code de commerce).**

Dès lors ; une modification statutaire est indispensable et **il est proposé d'intégrer un article « 2 Bis » au sein des statuts consacré à la transformation de la société en société à mission.**

La collectivité étant actionnaire de la SPL AREC Occitanie, il est donc proposé d'approuver la modification statutaire de l'objet social en société à mission.

- ◆ **Par ailleurs, il est proposé de profiter de ces modifications afin d'en tirer parti pour procéder à un ensemble d'ajustements des statuts dans le but de rendre l'agence plus flexible tels que :**

- possibilité de tenir ces instances en tout lieu mentionné dans la convocation et situé sur le territoire de la Région Occitanie (art 20 et 33) ;
- possibilité de convoquer les assemblées générales en courriel électronique (art 33)

Décision

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1524-1 et L 2121-29 ;
- Vu le Code de commerce et notamment son article L 210-10 ;
- Vu la délibération n°2014/NOV/109 du conseil municipal de la commune de Ramonville Saint-Agne du 13 novembre 2014 relative à l'adhésion de la commune à la SPL AREC ;
- Vu le rapport de modification des statuts de la SPL AREC notamment dans le cadre de sa transformation en société à mission ;
- Vu le projet de statuts modifiés ;
- Considérant que la commune de Ramonville Saint-Agne est actionnaire de la SPL AREC ;
- Considérant que l'Assemblée spéciale et le Conseil d'administration de la SPL AREC ont décidé de modifier les statuts de la société pour que celle-ci puisse faire état publiquement de sa qualité de société à mission ;
- Considérant que l'Assemblée spéciale et le Conseil d'administration de la SPL AREC ont en outre décidé de modifier les statuts de la société pour y intégrer les dernières évolutions légales et réglementaires ;

- Considérant que la répartition du capital entre ses membres demeure inchangée ;
- Considérant que cette approbation doit prendre la forme d'une délibération préalable du conseil municipal ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE le projet de modification des Statuts de la SPL AREC Occitanie tel que présenté ;
- AUTORISE Monsieur le maire, en sa qualité de représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et à réaliser les formalités afférentes.

18

CONTRAT D'ENGAGEMENT AVEC L'AFM TELETHON 2023

(Délibération n°2023/NOV/140)

Rapporteur : Mme BLANSTIER

Contexte

Dans le cadre de ses missions, le centre social d'animation « *Couleurs et Rencontres* » accompagne et soutient les initiatives et les projets des habitants, dont le but est de développer des projets collectifs et de favoriser leur implication en s'appuyant sur leurs potentialités.

A ce titre, des bénévoles du centre social d'animation, qui sont très impliqués dans la vie du centre social, dans la dynamique collective et les réflexions autour du bénévolat, ont proposé de développer des projets communs entre les différentes animations menées au sein du centre social.

L'Association Française contre les Myopathies (AFM) organise, chaque année depuis 1987, une opération nationale de récolte de fonds appelée « TELETHON », dans le but de financer les projets de recherches sur les maladies génétiques neuromusculaires et de réduire le handicap qu'elles induisent. Cette opération nationale repose sur la mobilisation de la population aux travers de manifestations diverses organisées pour collecter des fonds sur les lieux où elles se déroulent.

Afin de développer des actions d'entraide pour les personnes vulnérables, les bénévoles ont souhaité, comme les années précédentes, mettre en place un projet en partenariat avec l'AFM Téléthon pour une collecte au profit du Téléthon.

Ce projet est développé depuis 2018, il a permis de récolter :

- 642,70 € en 2018 ;
- 810 € en 2019 ;
- 712 € en 2020 ;
- 986 € en 2021 ;
- 1 112 € en 2022.

En 2022, les ateliers ont réunis entre 8 et 18 participant.es, 28 bénévoles différent.es ont participé au projet.

Exposé des motifs

Pour l'édition 2023, diverses animations culturelles et de loisirs seront proposées sur le territoire afin de récolter des dons au profit de l'AFM TELETHON.

Le projet 2023 se déroulera en plusieurs phases :

- réalisation d'ateliers créatifs et couture, les mardis et jeudis après-midi entre le 19 septembre et le 7 décembre 2023 au centre social ;
- semaine du 5 décembre au 9 décembre 2023 : ateliers cuisine pour la fabrication de biscuits ;
- samedi 9 décembre : stand au marché de Ramonville Saint-Agne pour la vente de produits issus des ateliers créatifs, couture et cuisine.

Afin de pouvoir contractualiser l'action visée un contrat d'engagement doit être conclu entre la commune de Ramonville Saint-Agne et l'AFM Téléthon.

Celui-ci fixe notamment les types de manifestations organisées sur le territoire communal ainsi que les modalités de versement par la Ville des dons et recettes à l'AFM.

Décision

- Vu l'avis de la commission municipale « Cohésion sociale et Éducation » du 22 novembre 2023 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** les termes du contrat d'engagement à conclure avec l'AFM Téléthon tel que présenté ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions et à signer ledit contrat ou tout acte afférent à ce dossier ;
- **AUTORISE** la commune à reverser intégralement les dons ainsi que le solde des recettes à l'AFM Téléthon.

19

COMPLÉMENTS DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

(Délibération n°2023/NOV/141)

Rapporteur : M. LE MAIRE

Contexte

En application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées.

Cette liste exhaustive est composée de 31 groupes d'attributions et il n'est possible de déléguer d'attributions au maire que parmi cette liste. En revanche il n'est pas obligatoire de déléguer l'ensemble des 31 matières visées par le code.

Dans ce cadre, et de façon à faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale, lors de sa séance en date du 19 mai 2022, l'Assemblée Délibérante a défini le champs des attributions déléguées au Maire soit 24 matières.

Exposé des motifs

La loi n°2022-217 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, du 21 février 2022, dite « 3Ds », a actualisé les références du Code de l'urbanisme qui figurent au 15° de l'article précité concernant le droit de préemption et à l'alinéa 23° relatif à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive.

Cette même loi est venu également ouvrir deux nouvelles possibilités en matière de délégations de pouvoir du conseil municipal au maire :

- 30° : l'admission en non-valeur des titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Le décret n° 2023-523 a été publié le 29 juin 2023 et fixe ce seuil à 100 €.
- 31° : l'autorisation des mandats spéciaux des membres du conseil municipal, ainsi que le remboursement des frais exposés dans ce cadre .

Par conséquent, il est aujourd'hui proposer de compléter la délibération n°2022/MAI/76, afin de prendre en compte :

- **la modification apportée au 15° de l'article L. 2122-22 du CGCT en actualisant les références du Code de l'urbanisme qui figurent en ce qui concerne l'exercice du droit de préemption.**
- **la modification apportée au 23° de l'article L.2122-22 du CGCT élargissant la possibilité de délégation en matière de réalisation de diagnostics d'archéologie préventive à la conclusion de la convention prévue à l'article L. 523-7 du Code du patrimoine.**
- **l'ajout du 31° de l'article L.2122-22 du CGCT permettant l'autorisation des mandats spéciaux que les membres du conseil peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents.**
- **A noter qu'il n'est pas suggéré d'ajouter la délégation relative aux admissions en non valeur, le montant maximum autorisé de 100 € restant limité.**

Aussi, la délibération du 19 mai 2022 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire est modifiée de la manière suivante :

14) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, pour l'intégralité du territoire de la commune. De déléguer l'exercice de ces droits de préemption à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de toute aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

19) De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code ;

25) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est précisé que l'ensemble des attributions déléguées précédemment demeurent inchangées et rigoureusement applicables.

Décision

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 29 Voix POUR et 3 Voix CONTRE (Mme BROT, M. LAPEYRE et M. FERRIEU) :

- **ABROGE et REMPLACE par conséquent la délibération n°2022/MAI/76 en date du 19 mai 2022 portant délégations consenties au maire par le conseil municipal ;**

➤ **DONNE** délégation au maire dans les domaines définis ci-dessous pour la durée du mandat :

1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2) De procéder, dans les limites fixées annuellement lors du vote du budget principal et des budgets annexes, incluant les APCP (autorisation de programme / crédit de paiement), et des décisions modificatives ultérieures, à la réalisation et à la modification des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget principal, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions de dérogation à l'obligation de dépôt des fonds disponibles au Trésor Public mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront :

- ◆ être à court, moyen ou long terme,
 - ◆ être libellés en euros ou en devises,
 - ◆ offrir la possibilité d'un différentiel partiel ou total d'amortissement et/ou d'intérêt,
 - ◆ être à taux d'intérêts fixes et/ou indexé (révisable ou variable, le cas échéant plafonné) à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions réglementaires applicables en cette matière.
- En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après définies :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la mise en place d'amortissement ;
- La faculté de modifier la périodicité et le profil des remboursements.

3) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

11) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, pour l'intégralité du territoire de la commune. De déléguer l'exercice de ces droits de préemption à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de toute

aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

15) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :

◆ Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre du contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;

◆ Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;

◆ Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;

◆ Constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la ville du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;

Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros.

16) De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

17) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 1 500 000 euros maximum ;

18) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles pour les biens d'un montant jusqu'à 200 000 € ;

19) De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code ;

20) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

21) De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions étant précisé que la délégation concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

22) De procéder, pour le compte de la commune, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives aux travaux de démolition, de transformation ou d'édification des biens municipaux, dès lors que ces dernières emportent une suppression, transformation ou édification d'une surface totale plancher inférieure ou égale à 100 m² ;

23) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

24) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

25) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- DÉCIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par l'Adjoint pris dans l'ordre du tableau ;
- RAPPELLE que les décisions prises sur la base des délégations d'attributions peuvent être signées par :
 - le maire, un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du CGCT ;
 - le directeur général des services, les directeurs généraux adjoints et les responsables de service ayant reçu délégation de signature dans les conditions fixées à l'article L 2122-19 du CGCT.
- INDIQUE que les décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Le conseil municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de ces délégations, dans les conditions prévues à l'article L 2122-23 du CGCT.

20

SUPPRESSION ET CRÉATION DE POSTE RESPONSABLE URBANISME ET PLANIFICATION (Délibération n°2023/NOV/142)

Rapporteur : M. LE MAIRE

Contexte

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique, les membres du conseil municipal sont informés que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Exposé des motifs

- ◆ Considérant la fin de contrat d'un agent qui assurait les fonctions de responsable de l'urbanisme et de la planification sur le grade d'attaché territorial ;
- ◆ Considérant la réorganisation du pôle patrimoine et aménagement ;
- ◆ Considérant que l'agent qui assurait les fonctions de chargé de projet aménagement durable du territoire assurera désormais le poste de responsable de l'urbanisme et de la planification,
- ◆ Considérant que cet agent est titulaire au grade d'Ingénieur principal ;
- ◆ Considérant les missions du poste de responsable urbanisme et planification et notamment :
 - contribuer à la définition et à la mise en œuvre des orientations stratégiques en matière d'aménagement,
 - piloter l'instruction et contrôler les autorisations d'urbanisme, autorisations de travaux (ERP),...
 - gérer les affaires foncières de la commune,

- superviser la gestion des contrats et conventions engageant la commune en tant que bailleur, locataire, copropriétaire ainsi que les contrats d'assurance.
- ◆ Considérant l'utilité d'élargir les possibilités de recrutement en créant le poste visé sur le cadre d'emplois des Attachés territoriaux et des Ingénieurs territoriaux ;

Décision

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L 313-1 et L. 332-14 ;
- Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
- Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 septembre 2023 ;
- Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- **PROCÈDE** à la suppression du poste suivant :

GRADE	NOMBRE	FILIÈRE	CATÉGORIE	QUOTITÉ	MOTIF
Attaché territorial	1	Administrative	A	35/35 ^{ème}	Modification du poste

- **CRÉE** le poste suivant :

CADRES D'EMPLOIS	NOMBRE	FILIÈRE	CATÉGORIE	QUOTITÉ	MOTIF
Attachés territoriaux Ingénieurs territoriaux	1	Administrative /Technique	A	35/35 ^{ème}	Recrutement

- **PRÉCISE** qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel de droit public recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en application de l'article L. 332-14 du Code général de la fonction publique.
La durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, dans le respect des dispositions réglementaires ;
- **PRÉCISE** que le tableau des effectifs est modifié en conséquence ;
- **INDIQUE** que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 12 du budget principal.

21

SUPPRESSION ET CRÉATION DE POSTE CHARGÉ D'ÉTUDE URBANISME ET AMÉNAGEMENT (Délibération n°2023/NOV/143)

Rapporteur : M. LE MAIRE

Contexte

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique, les membres du conseil municipal sont informés que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Exposé des motifs

- ◆ Considérant la fin de contrat d'un agent qui assurait les fonctions de responsable de l'urbanisme et de la planification sur le grade d'attaché territorial,
- ◆ Considérant la réorganisation du pôle patrimoine et aménagement ;
- ◆ Considérant que l'agent qui assurait les fonctions de chargé de projet aménagement durable du territoire assurera désormais le poste de responsable de l'urbanisme et de la planification ;
- ◆ Considérant la nécessité de modifier son ancien poste de chargé de projet aménagement durable du territoire et de créer le poste de chargé d'étude urbanisme et aménagement,
- ◆ Considérant les missions du poste de chargé d'étude urbanisme et aménagement et notamment :
 - participer à la définition de la politique de développement urbain et d'aménagement de la collectivité,
 - participer au lancement d'études programmatiques visant à orienter la stratégie de la commune en matière d'aménagement,
 - contribuer aux procédures d'évolution du PLU communal,
 - participer à la gestion des affaires foncières de la commune.

Considérant l'utilité d'élargir les possibilités de recrutement en créant le poste visé sur les cadres d'emplois des rédacteurs et des attachés territoriaux ainsi que des techniciens territoriaux ;

Décision

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L 313-1 et L. 332-14 ;
- Vu le Décret n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux,
- Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Attachés territoriaux ;
- Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié avec effet du 1^{er} août 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 septembre 2023 ;
- Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

➤ PROCÈDE à la suppression du poste suivant :

GRADE	NOMBRE	FILIÈRE	CATÉGORIE	QUOTITÉ	MOTIF
Ingénieur principal	1	Technique	A	35/35 ^{ème}	Modification du poste

➤ CRÉE le poste suivant :

CADRES D'EMPLOIS	NOMBRE	FILIÈRE	CATÉGORIE	QUOTITÉ	MOTIF
Rédacteurs territoriaux Attachés territoriaux Techniciens territoriaux	1	Administrative /Technique	A/B	35/35 ^{ème}	Recrutement

➤ PRÉCISE qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel de droit public recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en application de l'article L. 332-14 du Code général de la fonction publique.

La durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, dans le respect des dispositions réglementaires ;

➤ PRÉCISE que le tableau des effectifs est modifié en conséquence ;

➤ INDIQUE que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 12 du budget principal.

22

SUPPRESSION ET CRÉATION DE POSTE CHEF D'ÉQUIPES TECHNIQUES DES INSTALLATIONS SPORTIVES

(Délibération n°2023/NOV/144)

Rapporteur : M. LE MAIRE

Contexte

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique, les membres du conseil municipal sont informés que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Exposé des motifs

- ◆ Considérant la mutation interne d'un agent de la commune qui assurait les fonctions de chef d'équipes techniques des installations sportives sur le grade d'agent de maîtrise ;
- ◆ Considérant la nécessité d'assurer son remplacement et de disposer d'une expertise technique dans la gestion des bâtiments sportifs : comme la piscine, les stades et le gymnase ;
- ◆ Considérant les missions du poste et notamment :
 - coordonner et gérer l'activité,

- organiser et suivre la maintenance et le contrôle des installations,
 - assurer l'encadrement et la gestion des équipes techniques en charge des bâtiments sportifs,
- ◆ Considérant l'utilité d'élargir les possibilités de recrutement en créant le poste visé sur le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux et des agents de maîtrise ;

Décision

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L 313-1 et L. 332-14 ;
- Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 septembre 2023 ;
- Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- **PROCÈDE** à la suppression du poste suivant :

GRADE	NOMBRE	FILIÈRE	CATÉGORIE	QUOTITÉ	MOTIF
Agent de maîtrise	1	Technique	C	35/35 ^{ème}	Modification du poste

- **CRÉE** le poste suivant :

CADRES D'EMPLOIS	NOMBRE	FILIÈRE	CATÉGORIE	QUOTITÉ	MOTIF
Agents de maîtrise territoriaux Adjoints techniques territoriaux	1	Technique	C	35/35 ^{ème}	Recrutement

- **PRÉCISE** qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel de droit public recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en application de l'article L. 332-14 du Code général de la fonction publique.

La durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, dans le respect des dispositions réglementaires ;

- **PRÉCISE** que le tableau des effectifs est modifié en conséquence ;

- **INDIQUE** que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 12 du budget principal.

23

SUPPRESSION ET CRÉATION DE POSTE AGENT POLYVALENT DES INSTALLATIONS SPORTIVES

(Délibération n°2023/NOV/145)

Rapporteur : M. LE MAIRE

Contexte

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique, les membres du conseil municipal sont informés que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Exposé des motifs

- ◆ Considérant le départ à la retraite de l'agent qui assurait les fonctions d'agent polyvalent des installations sportives au grade d'adjoint technique territorial principal 1^{ère} classe ;
- ◆ Considérant qu'il s'avère nécessaire d'assurer son remplacement ;
- ◆ Considérant les missions du poste et notamment :
 - assurer l'entretien et la propreté des installations sportives,
 - effectuer des interventions de maintenance de dépannage et de surveillance,
- ◆ Considérant l'utilité d'élargir les possibilités de recrutement en créant le poste visé sur le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Décision

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L 313-1 et L. 332-14 ;
- Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 septembre 2023 ;
- Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- **PROCÈDE** à la suppression du poste suivant :

GRADE	NOMBRE	FILIÈRE	CATÉGORIE	QUOTITÉ	MOTIF
Adjoint technique territorial principal 1 ^{ère} classe	1	Technique	C	35/35 ^{ème}	Retraite

- **CRÉE** le poste suivant :

CADRE D'EMPLOIS	NOMBRE	FILIÈRE	CATÉGORIE	QUOTITÉ	MOTIF
Adjoints techniques territoriaux	1	Technique	C	35/35 ^{ème}	Recrutement

- **PRÉCISE** qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel de droit public recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en application de l'article L. 332-14 du Code général de la fonction publique.
La durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, dans le respect des dispositions réglementaires ;
- **PRÉCISE** que le tableau des effectifs est modifié en conséquence ;
- **INDIQUE** que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 12 du budget principal.

24

SUPPRESSION ET CRÉATION DE POSTES DE COORDONNATEUR ALAE (Délibération n°2023/NOV/146)

Rapporteur : M. LE MAIRE

Contexte

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique, les membres du conseil municipal sont informés que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Exposé des motifs

- ◆ Considérant la mutation de deux agents de la commune qui assuraient les fonctions de coordonnateur ALAE au sein de l'école Sajus et de l'école Saint-Exupéry sur les grades d'Assistant socio-éducatif et d'adjoint territorial d'animation principal 2^{ème} classe ;
- ◆ Considérant qu'il s'avère nécessaire d'assurer leurs remplacements ;
- ◆ Considérant les missions des postes et notamment :
 - assurer la construction, la coordination et la mise en place du projet éducatif,
 - assurer l'encadrement d'une équipe d'animateur,
 - assurer l'organisation du travail.
- ◆ Considérant l'utilité d'élargir les possibilités de recrutement en créant les postes visés sur les cadres d'emplois des adjoints territoriaux d'animation et des animateurs territoriaux ;

Décision

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L 313-1 et L. 332-14 ;
- Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;
- Vu le décret n° 2017-901 du 09 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs ;
- Vu le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;

- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 septembre 2023 ;
- Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- PROCÈDE à la suppression des postes suivants :

GRADES	NOMBRE	FILIÈRE	CATÉGORIE	QUOTITÉ	MOTIF
Assistant socio-éducatif	1	Sociale	A	35/35 ^{ème}	Mutation
Adjoint territorial d'animation principal 2 ^{ème} classe	1	Animation	C	35/35 ^{ème}	Mutation

- PROCÈDE, parallèlement à ces suppressions, à la création des postes suivants :

CADRES D'EMPLOIS	NOMBRE	FILIÈRE	CATÉGORIE	QUOTITÉ	MOTIF
Adjoints territoriaux d'animation Animateurs territoriaux	2	Animation	C/B	35/35 ^{ème}	Recrutement

- PRÉCISE qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels de droit public recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en application de l'article L. 332-14 du Code général de la fonction publique. La durée des contrats pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, dans le respect des dispositions réglementaires ;
- PRÉCISE que le tableau des effectifs est modifié en conséquence ;
- INDIQUE que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 12 du budget principal.

25

SUPPRESSION ET CRÉATION DE POSTE - CUISINIER

(Délibération n°2023/NOV/147)

Rapporteur : M. LE MAIRE

Contexte

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique, les membres du conseil municipal sont informés que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Exposé des motifs

- ◆ Considérant la mutation d'un agent qui assurait les fonctions de cuisinier au sein du pôle restauration municipale sur le grade d'Adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe;
- ◆ Considérant qu'il s'avère nécessaire d'assurer son remplacement ;

- ◆ Considérant les missions du poste et notamment :
 - réaliser les productions culinaires chaudes,
 - effectuer le conditionnement en barquette,
 - participer à la production froide.
- ◆ Considérant l'utilité d'élargir les possibilités de recrutement en créant le poste visé sur le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Décision

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L 313-1 et L. 332-14 ;
- Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 septembre 2023 ;
- Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- **PROCÈDE** à la suppression du poste suivant :

GRADE	NOMBRE	FILIÈRE	CATÉGORIE	QUOTITÉ	MOTIF
Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	1	Technique	C	35/35 ^{ème}	Mutation

- **CRÉE** le poste suivant :

CADRE D'EMPLOIS	NOMBRE	FILIÈRE	CATÉGORIE	QUOTITÉ	MOTIF
Adjointes techniques territoriaux	1	Technique	C	35/35 ^{ème}	Recrutement

- **PRÉCISE** qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel de droit public recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en application de l'article L. 332-14 du Code général de la fonction publique.
La durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, dans le respect des dispositions réglementaires ;
- **PRÉCISE** que le tableau des effectifs est modifié en conséquence ;
- **INDIQUE** que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 12 du budget principal.

26

SUPPRESSION ET CRÉATION DE POSTE RÉFÉRENT RH ET COMPTABLE PÔLE ÉDUCATION (Délibération n°2023/NOV/148)

Rapporteur : M. LE MAIRE

Contexte

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique, les membres du conseil municipal sont informés que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Exposé des motifs

- ◆ Considérant la future mutation d'un agent de la commune qui assurerait les fonctions de référent RH et comptable au sein du pôle éducation sur le grade d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe ;
- ◆ Considérant qu'il s'avère nécessaire d'assurer son remplacement ;
- ◆ Considérant les missions du poste et notamment :
 - réaliser les actes de gestion comptable et de suivi du budget du pôle,
 - assurer la préparation des pièces nécessaires pour les marchés publics de fournitures et de transports scolaires,
 - effectuer le suivi des heures des animateurs et assurer la transmission au pôle ressources humaines.
- ◆ Considérant l'utilité d'élargir les possibilités de recrutement en créant le poste visé sur le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Décision

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L 313-1 et L. 332-14 ;
- Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 novembre 2023 ;
- Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- **PROCÈDE** à la suppression du poste suivant :

GRADE	NOMBRE	FILIÈRE	CATÉGORIE	QUOTITÉ	MOTIF
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	1	Administrative	C	35/35 ^{ème}	Mutation

- **PROCÈDE**, parallèlement à cette suppression, à la création du poste suivant :

CADRE D'EMPLOIS	NOMBRE	FILIÈRE	CATÉGORIE	QUOTITÉ	MOTIF
Adjoints administratifs territoriaux	1	Administrative	C	35/35 ^{ème}	Recrutement

- **PRÉCISE** qu'en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel de droit public recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en application de l'article L. 332-14 du Code général de la fonction publique.
La durée des contrats pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, dans le respect des dispositions réglementaires ;
- **PRÉCISE** que le tableau des effectifs est modifié en conséquence ;
- **INDIQUE** que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 12 du budget principal.

27

VŒU DE SOUTIEN AUX SALAIRES DE GÉNÉRAL ELECTRIC FRANCE DANS LE CADRE DU PLAN DE SUPPRESSION D'EMPLOIS DANS LA BRANCHE ÉOLIEN TERRESTRE DU GROUPE

(Délibération n°2023/NOV/149)

Rapporteur : M. SCHANEN

M. SCHANEN donne lecture du projet de vœu.

DISCUSSIONS

M. SCHANEN explique que la partie finale du vœu a été légèrement modifiée dans la mesure où les syndicats ont récemment signé le plan de sauvegarde de l'emploi dans le cadre de la suppression par Général Electric France de 62 postes de la branche éolien terrestre en France. Les bases de maintenance de Ramonville et de Revel sont concernées par ces suppressions d'emplois. Général Electric a détruit plus de 1 000 emplois sur le territoire tout en ayant bénéficié de 200 millions d'aides de l'Etat. Le Groupe, qui fait l'objet d'une plainte pour blanchiment de fraude fiscale en 2022, est également accusé d'optimisation fiscale. Le vœu demande au ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique qu'il fasse restituer les aides publiques accordées à Général Electric France si la direction maintient son projet de suppression des 62 postes de la branche éolien terrestre en France.

M. LE MAIRE constate une coquille dans le texte concernant le pourcentage des suppressions de postes.

M. DENJEAN en convient. Il explique par ailleurs que la loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013 a mis en place un système permettant de négocier un accord majoritaire entre l'employeur et les organisations syndicales afin de mettre en place un plan de sauvegarde de l'emploi. Dans un premier temps, les organisations syndicales ont refusé le plan de sauvegarde de l'emploi, mais elles ont récemment validé celui-ci. Or, il est impossible de faire annuler par le Tribunal administratif un tel accord majoritaire. Il propose de reformuler le vœu en indiquant qu'il faut intervenir auprès du Ministre de l'économie pour demander à Général Electric de restituer les aides qui lui ont été accordées. Par conséquent, le groupe *Démocratie, écologie, solidarité, Ramonville écologie* votera le vœu s'il est rédigé comme rappelé in fine ».

Mme TACHOIRES votera également ce vœu pour montrer que les communes peuvent marquer symboliquement ce soutien à l'ensemble des salariés.

Elle souligne également qu'il est ubuesque de verser des aides d'Etat sans aucune exigence de contreparties et de contrôles.

Mme BROT est d'avis de reprendre la formulation du vœu proposée par M. DENJEAN et présentée par M. SCHANEN.

Le vœu est donc le suivant :

Exposé des motifs

Depuis le 21 septembre dernier, les salariés de la branche Éolienne Terrestre de Général Electric sont en grève suite à l'annonce le 07 juillet 2023 par la direction d'un Plan de Sauvegarde de l'Emploi ayant pour but la suppression d'au maximum 62 postes de cadres et techniciens sur les 150 existants.

La firme possède 36 filiales dans plus de 150 pays. Le plan annoncé vise la suppression de 380 postes en Europe, sur 2 300 salariés, soit 16,5% de suppression des effectifs, pour des motifs de recapitalisations boursières.

Selon le syndicat CFE-CGC, 62 suppressions de postes sont prévues dans l'entité des éoliennes terrestres. Proportionnellement, la France est le pays le plus touché, avec des effectifs qui passeraient de 150 en 2022 à 63 en 2024, soit 58% de suppression.

Dans notre département, les bases de maintenance de Revel et de Ramonville Saint-Agne sont concernées.

Alors que depuis 2015, Général Electric avait promis la création de plus de 1 000 emplois sur l'ensemble du territoire, ils en ont, en réalité, détruit plus de 1 000 ; le tout en percevant plus de 200 millions d'euros d'aides de l'État sous forme de Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi et de Crédit d'Impôt Recherche. Le tout, sans contrepartie. Par ailleurs, il est à noter que le groupe a fait l'objet d'une plainte pour blanchiment de fraude fiscale en 2022, pour transfert de 800 millions d'euros dans des paradis fiscaux depuis la France. En sus, le groupe est accusé d'optimisation fiscale pour avoir privé le fisc français de 150 à 300 millions d'euros d'impôts entre 2015 et 2020, l'usine de Belfort cédant ses turbines à vil prix à une filiale suisse de General Electric, qui la revendu à son tour au prix normal, et en transférant ainsi jusqu'à 97 % de ses bénéfices à sa filiale.

Avec ce nouveau plan, Général Electric montre une nouvelle fois les dérives du néolibéralisme : celui de la recherche du profit à court terme pour satisfaire ses actionnaires au détriment de l'intérêt général. En effet, le secteur concerné par les suppressions d'emplois est amené à croître de 5% en moyenne sur les 30 prochaines années et représente une des solutions à la demande croissante d'une électricité décarbonée.

Décision

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- **DEMANDE à Monsieur Bruno LE MAIRE, Ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, qu'il fasse restituer les aides publiques accordées à Général Electric France si la direction maintient son projet de suppression des 62 postes de la branche éolien terrestre en France.**

28

**VŒU COMMUN A LAURE TACHOIRES, ÉLUE NON INSCRITE ET AU GROUPE DÉMOCRATIE, ÉCOLOGIE, SOLIDARITÉ, RAMONVILLE ÉCOLOGIE
SOUTENU PAR LE GROUPE MAJORITAIRE RAMONVILLE POUR TOUS
VŒU POUR LA SUSPENSION DES TRAVAUX DE L'AUTOROUTE A69 ET POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE ALTERNATIVE COMPATIBLE AVEC LES EXIGENCES D'UN FUTUR DÉSIRABLE
(Délibération n°2023/NOV/150)**

Rapporteur : Mme TACHOIRES

Mme TACHOIRES donne lecture du projet de vœu

DISCUSSIONS

M. DENJEAN indique que ce vœu, qui est le fruit d'un travail commun entre Mme TACHOIRES et le groupe *Démocratie, écologie, solidarité, Ramonville écologie*, souhaite rendre hommage à la mobilisation des militants. Les solutions alternatives proposées pourraient être discutées dans le cadre de l'organisme de médiation afin de déterminer la solution la plus appropriée pour satisfaire les intervenants économiques et lutter contre l'effondrement climatique.

M. PALEVODY considère que le fait de présenter cette autoroute comme un débat entre l'écologie et l'économie constitue une erreur alors que l'égalité territoriale demeure le premier enjeu. Le bassin de Castres-Mazamet, qui est le seul dans l'axe Midi-Pyrénées à ne pas être relié à la métropole par une quatre voies, subit cet enclavement après la désindustrialisation de la fin du siècle dernier. Le second enjeu a trait au respect de la légitimité démocratique. Les 150 000 habitants du bassin de Castres-Mazamet, qui ont élu des représentants de différentes couleurs politiques favorables à l'autoroute, attendent celle-ci. Il importe de respecter ce suffrage universel et toutes les décisions de justice qui ont validé le projet. En outre, les Ramonvillois et les élus de Ramonville ne peuvent pas donner des leçons de décarbonation des transports aux habitants du sud du Tarn alors qu'ils bénéficient d'un échangeur situé à trois minutes de la mairie. L'autoroute apportera de l'emploi, du confort et de la sécurité aux Tarnais. Enfin, il convient d'être cohérent dans la mesure où le conseil municipal de Ramonville n'a pas voté de vœux contre les autoroutes A66 et A68 et contre les travaux de la RN 88 entre Albi et Rodez. Par conséquent, M. PALEVODY est d'avis de voter un vœu demandant une renégociation du prix du péage et des garanties sur le remplacement des arbres abattus.

M. AREVALO regrette que le vœu que quelques élus avaient souhaité inscrire au conseil de communauté du Sicoval au sujet de l'autoroute A69 n'ait pas été soutenu par les délégués communautaires de Ramonville lorsque le président du Sicoval a empêché la présentation de ce vœu après avoir consulté le préfet. Celui-ci contestait l'intérêt local de ce vœu. Les solutions alternatives permettraient de se déplacer dans des délais raisonnables entre Toulouse et Castres. M. AREVALO invite les élus à voter massivement en faveur du vœu présenté.

M. LE MAIRE rappelle que les délégués communautaires de Castanet n'ont pas non plus apporté leur soutien au vœu que M. AREVALO avait souhaité présenter au Sicoval. Toutefois, le 28 novembre 2023, le bureau exécutif du Sicoval a décidé que ce vœu sera lu lors du prochain conseil de communauté. Le groupe majoritaire *Ramonville pour Tous* a proposé à Mme TACHOIRES de déposer le présent vœu avec son soutien en considérant qu'un consensus intergroupe était nécessaire sur un tel sujet.

Selon **M. FERRIEU**, le groupe *Ramonville et vous* ne se prononcera pas sur ce vœu dans la mesure où il estime que celui-ci n'est pas un vœu d'intérêt local. En outre, le groupe condamne les violences et les dégradations qui ont lieu lors des manifestations et qui sont le fait d'une minorité des participants.

M. SCHANEN observe que le fait que le bassin de Castres-Mazamet n'ait pas été équipé en autoroute offre l'opportunité d'aménager de manière nouvelle les territoires et leurs liens, par exemple autour du train. Le groupe *Ramonville pour Tous* soutient le vœu de Mme TACHOIRES et du groupe *Démocratie, écologie, solidarité, Ramonville écologie* ainsi que la commission d'enquête.

Mme TACHOIRES souligne qu'il ressort des études réalisées par des urbanistes que la création d'une autoroute ne constitue pas systématiquement un gage de développement local. Par ailleurs, en l'absence de référendum local, il n'est pas certain que les Castrais soient majoritairement favorables à ce projet d'autoroute.

M. DENJEAN insiste sur l'intérêt local de ce vœu car les impacts néfastes du projet ne se limitent pas aux abords du chantier. Il estime par ailleurs qu'il convient de ne pas caricaturer l'opposition de ceux qui combattent cette autoroute, car des solutions alternatives ont été proposées.

Il est rappelé par ailleurs que le « refus de prendre part au vote », s'il peut avoir une signification politique pour le conseiller qui le pratique, n'a pas d'autre conséquence qu'une abstention sur la décision du conseil municipal, issue du scrutin.

Le vœu est donc le suivant :

Exposé des motifs

Le projet d'autoroute A69 Toulouse-Castres, dont les travaux ont débuté courant d'année, suscite de vives critiques, venant de nombreux opposant-es : riverain-es, scientifiques, élu-es locaux, monde agricole, entre autres. La mobilisation massive ne faiblit pas et a démontré à quel point les oppositions sont nombreuses.

Les travaux ont débuté malgré une opposition forte des citoyen·nes qui se sont exprimés lors de l'enquête publique environnementale en émettant 90% d'avis négatifs.

Ce démarrage de travaux s'est fait :

- malgré une commission d'enquête qui indique dans son rapport que « de nombreux riverains du projet subiront les inconvénients de l'A69 et même un traumatisme irréductible sans en avoir aucun bénéfice » ;
- malgré les avis défavorables du Conseil National de Protection de la Nature pointant les lacunes de l'étude d'impact et de l'Autorité environnementale qui soulignait le 6 octobre 2022 que : « Ce projet routier, initié il y a plusieurs décennies, apparaît anachronique au regard des enjeux et ambitions actuels de sobriété, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la pollution de l'air, d'arrêt de l'érosion de la biodiversité et de l'artificialisation du territoire et d'évolution des pratiques de mobilité ».

Ce projet autoroutier, aussi dépassé que condamnable, apparaît aujourd'hui clairement de nature écocidaire.

Les arguments des opposants sont nombreux et étayés. Nous reprenons ici les principaux :

- Les impacts environnementaux tout d'abord : accaparement des ressources d'autres territoires, confiscation de 366 hectares de terres agricoles essentielles à l'agriculture locale, artificialisation des sols et assèchement d'un territoire déjà sévèrement touché par la sécheresse, destruction de zones humides, coupes de milliers d'arbres, dont de nombreux arbres centenaires, réserves de biodiversité ; sans oublier les nuisances et interrogations légitimes quant à l'impact sur la santé et l'environnement de l'implantation d'usines à goudron sur le tracé.

Encore une fois l'enquête publique le souligne : « Le projet, qui favorise les déplacements en voiture et camions et consomme beaucoup de terres agricoles et naturelles ne va pas dans le sens de la réglementation en vigueur ».

Selon le rapport de cette dernière, le chantier « ne concourt pas au respect de nos engagements internationaux en matière environnementale ».

- Les impacts sociaux ensuite : une autoroute privée, aux coûts de péages prohibitifs (on parle de 17€ l'aller), qui privatise les déviations publiques de Soual et Puylaurens – alors que ces dernières ont été payées par les contribuables. Une infrastructure démesurée qui, pour faire gagner tout au plus 15 minutes de trajet, dégrade fortement les conditions de circulation sur la RN126, reporte le trafic et complique les déplacements du quotidien.

Alors même que la RN126 n'est jamais saturée en dehors des entrées de Castres et Toulouse où se concentrent les difficultés de circulation, c'est tout notre territoire qui va être fracturé par cette autoroute, et cela pour moins de 8000 véhicules/jour.

- En matière de transports et d'urbanisme, les conséquences seront une augmentation du trafic sur le périphérique toulousain, une désertion de la ligne ferroviaire Toulouse – Castres

- Mazamet, un développement de l'étalement urbain le long de l'autoroute et de ses sorties. Cela accentuera la dépendance à la voiture et l'artificialisation des sols. En prime, l'impact positif sur le développement économique du sud Tarn n'est pas garanti, ce que des enseignants-chercheurs en géographie-aménagement ou sociologie à l'Institut National Universitaire J-F Champollion d'Albi n'ont pas manqué de relever : « Les recherches en aménagement du territoire n'ont jamais démontré que la création d'une infrastructure de transport était automatiquement synonyme de développement social et économique pour les territoires concernés ».

L'analyse socio-économique, dont seul un résumé a été rendu public, repose ainsi sur des données dépassées relatives à la circulation et des hypothèses d'émissions de polluants qui mériteraient d'être actualisés.

Des propositions alternatives raisonnables et documentées tel le projet « Une autre voie » ont été écartées tout comme les propositions de rénovation de la RN 126 et l'expansion du réseau ferroviaire.

- Sur le plan juridique enfin, des recours en annulation ont été déposés contre les autorisations environnementales. L'examen de ces recours sur le fond peut prendre plusieurs mois voire plusieurs années. Nombreux sont les exemples de projets terminés mais dont les autorisations ont finalement été annulées ce qui doit conduire dans l'attente à la prudence et au respect du principe de précaution.

Il est temps de mettre en pause ce projet qui ne répond plus aux urgences de notre époque et qui symbolise l'entêtement d'une poignée d'élu-es et d'entrepreneur-es au détriment des habitant-es et de leur environnement.

Décision

Par conséquent, le conseil municipal après en avoir délibéré par 28 Voix POUR, 1 Voix CONTRE (M. PALEVODY) et 3 ABSTENTIONS (Mme BROT, M. LAPEYRE et M. FERRIEU) :

- **AFFIRME son opposition au projet d'autoroute Toulouse-Castres en raison d'impacts écologiques et sociaux excessifs et demande à l'État et aux collectivités publiques (région Occitanie, départements du Tarn et de la Haute-Garonne) ainsi qu'à leurs représentant-es de se désengager du projet autoroutier et d'ouvrir des études sur les alternatives compatibles avec les exigences de la lutte contre le changement climatique et les ambitions écologiques qu'ils affichent ;**
- **SE PRONONCE pour une suspension des travaux jusqu'au jugement des recours et pour l'organisation d'une médiation entre les opposant-es et les porteur-euses de projet afin que soit trouvée une solution satisfaisante ;**
- **APPORTE son soutien au projet alternatif « Une autre voie » bien plus en adéquation avec les exigences de la lutte contre le changement climatique et les enjeux de développement du territoire ainsi qu'aux militantes et militants qui poursuivent une lutte acharnée contre le projet depuis ses débuts ;**

➤ **SOUTIEN** le principe d'une commission d'enquête parlementaire demandée par la députée de notre circonscription , Madame Christine ARRIGHI.

29

**VŒU COMMUN AU GROUPE MAJORITAIRE RAMONVILLE POUR TOUS ET AU GROUPE DÉMOCRATIE, ÉCOLOGIE, SOLIDARITÉ, RAMONVILLE ÉCOLOGIE
VŒU POUR LA PAIX REPOSANT SUR LA DEMANDE D'UN CSEZ LE FEU A GAZA ET LA RECONNAISSANCE PAR LA FRANCE D'UN ÉTAT DE PALESTINE
(Délibération n°2023/NOV/151)**

Rapporteur : Mme BLANSTIER

Mme BLANSTIER donne lecture du projet de vœu

DISCUSSIONS

M. PALEVODY explique qu'il est en accord avec le vœu pour la paix en Palestine et en Israël présenté par le groupe majoritaire qui a été adressé en premier lieu et qu'il est disposé à voter celui-ci. En revanche, il considère que le vœu commun, qui reprend en partie certains attendus de ce premier vœu, n'est pas audible auprès des concitoyens, car il sort du rôle des élus ramonvillois : M. PALEVODY ne participera pas au vote de ce vœu commun.

M. DENJEAN précise qu'il a adressé en amont aux présidents des différents groupes ainsi qu'aux élus non-inscrits la proposition de vœu qu'il avait rédigée afin de créer le consensus le plus large possible. Ce vœu reprend un vœu établi par l'association Cités Unies France qui regroupe des collectivités territoriales françaises engagées dans l'action internationale. Le vœu peut présenter davantage de force en reprenant les résolutions des Nations Unies dans la mesure où depuis plus de 70 ans les Nations Unies se sont prononcées en faveur du partage de la Palestine et de la création d'un Etat juif et d'un Etat arabe.

M. FERRIEU indique que le groupe *Ramonville et Vous* condamne également l'attaque terroriste du Hamas, la détention de 200 otages et les actes de barbarie commis contre les Juifs. Il déplore les victimes civiles de l'opération militaire conduite par l'armée israélienne à Gaza pour anéantir le Hamas. Le groupe *Ramonville et Vous* soutient les efforts du gouvernement français pour la libération des otages et en faveur de la paix, mais il ne prendra pas part au vote de ce vœu, car il considère que celui-ci n'a pas d'intérêt local.

M. SCHANEN estime au contraire que ce vœu présente un intérêt local. La France n'a pas encore construit une situation qui lui permet de reconnaître un Etat de Palestine.

M. LE MAIRE souligne l'effet papillon et les répercussions d'un conflit tel que celui-ci dans tous les territoires. Ce conflit ne peut pas être résolu en laissant la place aux terroristes et aux extrémistes. La reconnaissance d'un Etat palestinien est attendue depuis 1947.

M. AREVALO ajoute que les citoyens ramonvillois sont aussi citoyens du monde.

Le vœu est donc le suivant :

Exposé des motifs

Nous condamnons avec la plus grande fermeté et sans ambiguïté aucune les attaques terroristes du Hamas contre des civils israéliens, ayant eu lieu le 7 octobre dernier, lors desquelles des zones militaires et

civiles ont été visées par des milliers de roquettes et l'infiltration de commandos. Des centaines de tués ont été déplorés. Initialement, plus de 200 otages israéliens ont été détenus par le Hamas dont nous demandons la libération. De très nombreuses familles sont endeuillées par la perte d'êtres chers et nous partageons leur peine.

Nous réprouvons avec la même force la riposte disproportionnée de l'armée israélienne à l'encontre des populations civiles de Gaza, dont s'est émue l'ONU ; vengeance collective contre toute la bande de Gaza. Les bombardements des quartiers résidentiels et des hôpitaux dans une ville où la population civile est assiégée ont fait plusieurs milliers de tués dont de très nombreux enfants, la majorité des gazaouis ayant moins de vingt ans,. Surenchérir dans la force et la vengeance ne peut assurer un futur de paix et de sécurité. Nous condamnons fermement l'ensemble de ces crimes qui ne font qu'alourdir le bilan de ce conflit. Nous ne pouvons confondre le peuple palestinien, ne cherchant qu'à vivre en paix, et une branche armée et fanatisée de la résistance palestinienne.

Dire que nous ne soutenons pas la guerre féroce actuellement menée par Netanyahou n'est en rien assimilable à de l'antisémitisme (comme cette assimilation se fait parfois, dans des dires ou des écrits), antisémitisme que nous combattons comme tous les racismes et toutes les discriminations.

Fidèles aux idéaux de paix de Jean Jaurès, nous exigeons un cessez-le-feu immédiat, nous soutenons l'idée que seule une solution négociée, autour de la création de deux États, pourra permettre une paix durable et juste.

Depuis plusieurs années, de nombreuses collectivités françaises ayant des partenariats avec des institutions, des villes et des camps palestiniens en Cisjordanie dont Jérusalem-Est ont alerté à maintes reprises le gouvernement français sur la dégradation politique et humanitaire en Palestine due à une occupation et une oppression continue de la population palestinienne, à un morcellement du territoire causé par une colonisation qui n'a cessé de s'intensifier, au blocus inhumain de la bande de Gaza depuis 2007, ou aux violences arbitraires à Jérusalem-Est et en Cisjordanie. Notre commune l'a fait lors d'un vœux récent. C'est une population palestinienne meurtrie, humiliée, spoliée mais résolument résiliente qui subit quotidiennement les exactions des autorités israéliennes et des colons sur des territoires qu'ils occupent illégalement, en violation du droit international. C'est aussi une population israélienne, *sous la menace d'actes terroristes*, sans solution politique, asphyxiée par la rhétorique d'un paradigme sécuritaire des gouvernements d'extrême droite successifs qui plongent leur société dans une voie sans issue car la sécurité ne s'obtient pas par la force.

La France, qui s'est toujours tenue aux côtés du droit international en s'attachant aux résolutions des Nations Unies, doit dénoncer fermement l'escalade de la violence qui ne date pas du 7 octobre. Pour casser le cycle infernal de la violence et de la vengeance, elle doit tenir fermement sa position historique : fin de la colonisation et établissement d'un Etat de Palestine indépendant et responsable incluant toute la Cisjordanie, la bande de Gaza avec un accès entre les deux territoires ainsi que Jérusalem Est. Nous sommes profondément convaincus que c'est par le courage et par l'action politique franche et résolue de la France et de la communauté internationale en faveur d'une solution juste que la paix sera rétablie au Proche-Orient.

- Considérant la catastrophe humanitaire dans la bande de Gaza depuis la reprise des hostilités le 7 octobre 2023 ;
- Considérant l'engagement des collectivités territoriales françaises dans la coopération décentralisée et leur action pour une paix juste et durable au Proche-Orient ;
- Considérant la résolution 181 du 29 novembre 1947 de l'Assemblée générale des Nations Unies prévoyant le partage de la Palestine et la création d'un Etat juif et d'un Etat arabe ;
- Considérant la résolution 194 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 11 décembre 1948 concernant le droit au retour des réfugiés palestiniens ;
- Considérant la résolution 242 du 22 novembre 1967 du Conseil de sécurité des Nations Unies condamnant l'« acquisition de territoires par la guerre » et soulignant « la nécessité d'œuvrer pour une paix juste et durable permettant à chaque Etat de la région de vivre en sécurité », demandant le « retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés » ;

- Considérant la résolution 446 du 22 mars 1979 du Conseil de sécurité des Nations Unies considérant « que la politique et les pratiques israéliennes consistant à établir des colonies de peuplement dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967 n'ont aucune validité en droit et font gravement obstacle à l'instauration d'une paix générale, juste et durable au Moyen-Orient » ;
- Considérant la résolution 476 du 30 juin 1980 du Conseil de sécurité des Nations Unies déclarant nulle et non avenue la décision d'Israël de modifier le statut de Jérusalem pour l'instituer comme capitale « une et indivisible » et la résolution 478 du 20 août 1980 demandant à Israël de mettre fin à l'occupation de Jérusalem ;
- Considérant que le Parlement a invité « le gouvernement français à reconnaître l'État de Palestine en vue d'obtenir un règlement définitif du conflit » le 2 décembre 2014 ; Considérant la résolution 2334 du 23 décembre 2016 du Conseil de sécurité des Nations Unies exigeant « de nouveau d'Israël qu'il arrête immédiatement et complètement toutes ses activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ».
- Considérant la position de la diplomatie française portée par le Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères.

Par conséquent, le vœu demande à l'Etat français de concourir à un cessez-le-feu dans la bande de Gaza, d'œuvrer pour la libération des otages, de réaffirmer le droit international et les résolutions des Nations Unies votées en faveur du peuple palestinien et de reconnaître sans délai un Etat palestinien.

Décision

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 28 Voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Mme BROT, M. LAPEYRE, M. FERRIEU et M. PALEVODY) demande à l'État français :

- **DE CONCOURIR à un cessez-le-feu dans la bande de Gaza ;**
- **D'ŒUVRER pour la libération des otages ;**
- **DE RÉAFFIRMER le respect du droit international et des résolutions des Nations Unies votées en faveur du peuple palestinien ;**
- **DE RECONNAÎTRE sans délai un État de Palestine.**

QUESTIONNEMENTS DIVERSES

Sans objet



M. LE MAIRE indique que l'ordre du jour du conseil municipal du 30 novembre est épuisé. Il déclare la séance close à minuit et quinze minutes.

Feuille de clôture

Séance du Conseil Municipal du 30 novembre 2023

Délibérations étudiées : n°2023/NOV/120 à n°2023/NOV/151

- 2023/NOV/120 : Bilan de la mise à disposition du public et approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU
- 2023/NOV/121 : Modification du règlement du temps de travail
- 2023/NOV/122 : Adhésion à la convention de participation pour la protection sociale complémentaire - Santé
- 2023/NOV/123 : Création d'un marché « carré de producteurs » quartier port de plaisance port sud
- 2023/NOV/124 : Décisions modificatives 2023 - Budget principal
- 2023/NOV/125 : Décision modificative 2023 - budget annexe port technique et quartier fluvial
- 2023/NOV/126 : Décision modificative 2023 - budget annexe port de plaisance Port Sud
- 2023/NOV/127 : Décision modificative 2023 - budget annexe régie de transport
- 2023/NOV/128 : Renouvellement de la commission d'appel d'offres et modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres
- 2023/NOV/129 : Modification du règlement Intérieur de la commission d'appel d'offres
- 2023/NOV/130 : Modalités de dépôt des listes en vue de la création de la commission de concession et de délégation de service public
- 2023/NOV/131 : Élection des membres de la commission de concession et de délégation de service public
- 2023/NOV/133 : Approbation du règlement Interne de la commission de concession et de délégation de service public
- 2023/NOV/134 : Modification du règlement d'attribution des subventions municipales
- 2023/NOV/135 : Admissions en non valeur Budget principal 2023
- 2023/NOV/136 : Admissions en non valeur Budget annexe port technique 2023
- 2023/NOV/137 : Avis sur les dérogations au travail du dimanche pour les commerces de détail accordées par le maire au titre de l'année 2024
- 2023/NOV/138: Convention de chantier à conclure avec la FCPA de la cité des sciences vertes - École étudiants en licence d'Aménagements Paysagers -
- 2023/NOV/139 : Approbation de la modification des Statuts de la SPL AREC Occitanie - Objet social
- 2023/NOV/140 : Contrat d'engagement avec l'AFM Téléthon 2023
- 2023/NOV/141 : Compléments - Délégations consenties au maire par le conseil municipal
- 2023/NOV/142 : Suppression et création de poste - Responsable urbanisme et planification
- 2023/NOV/143 : Suppression et création de poste - Chargé d'étude urbanisme et aménagement
- 2023/NOV/144 : Suppression et création de poste - Chef d'équipes techniques des installations sportives
- 2023/NOV/145 : Suppression et création de poste - Agent polyvalent des installations sportives
- 2023/NOV/146 : Suppression et création de postes - Coordonnateurs ALAE
- 2023/NOV/147 : Suppression et création de poste - Cuisinier
- 2023/NOV/148 : Suppression et création de poste - Référent RH et comptable - Pôle éducation
- 2023/NOV/149 : Vœu de soutien aux salariés de Général Electric France dans le cadre du plan de suppression d'emplois dans la branche éolien terrestre du groupe

- 2023/NOV/150 : Vœu commun à Laure TACHOIRES, élue non inscrite et au groupe *Démocratie, Ecologie, Solidarité, Ramonville Ecologie* soutenu par le groupe majoritaire *Ramonville pour Tous*

- Vœu pour la suspension des travaux de l'autoroute A69 et pour la mise en œuvre d'une alternative compatible avec les exigences d'un futur désirable

- 2023/NOV/151 : Vœu commun au groupe majoritaire *Ramonville pour Tous* et au groupe *Démocratie, Ecologie, Solidarité, Ramonville Ecologie* - Vœu pour la paix reposant sur la demande d'un cessez le feu à Gaza et la reconnaissance par la France d'un état de Palestine

Le Maire
Christophe LUBAC



Le secrétaire de séance
Pablo ARCE

